

Entre infraction autonome et crime contre l'humanité : la qualification pénale de la disparition forcée dans le nouveau Code pénal belge Un stage au barreau dans la matière du droit pénal Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit pénal

Auteur : Noël, Cristal

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26410>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Entre infraction autonome et crime contre l'humanité :
la qualification pénale de la disparition forcée dans le
nouveau Code pénal belge**

Cristal Noël

Travail de fin d'études
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé
Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :
Madame Vanessa FRANSSEN
Professeure

DISCLAIMER

Conformément aux consignes, l'outil d'intelligence artificielle ChatGPT (Open AI) a été utilisé pour l'élaboration de la structure initiale de ce travail. Ce plan a ensuite été critiqué, affiné et complété par ma propre réflexion. L'IA a également été sollicitée pour la reformulation de certains passages afin d'en améliorer la fluidité, tout en veillant à ce que le contenu et l'analyse fournis restent le produit de mon travail personnel.

RESUME

Ce travail de fin d'études est consacré à l'analyse de l'introduction, dans le nouveau Code pénal belge de 2024, d'une nouvelle incrimination autonome de la disparition forcée lorsque celle-ci ne constitue pas un crime contre l'humanité.

Après une analyse du cadre international et des deux formes de disparition forcée existantes, ce mémoire met en évidence les lacunes résultant de l'absence d'incrimination autonome de ce phénomène, ainsi que les enjeux liés à la mise en conformité du droit interne belge avec les exigences internationales.

Il examine ensuite l'impact de l'introduction du nouvel article 89 sur la disparition forcée *non* constitutive d'un crime contre l'humanité, tout en le distinguant de l'article 83 relatif à la disparition forcée commise dans le cadre d'un crime contre l'humanité, lequel reprend l'article 136ter du Code pénal de 1867.

Enfin, une approche de droit comparé avec le système espagnol, marqué par des périodes historiques au cours desquelles de nombreuses disparitions forcées ont été recensées, permet de mettre en perspective les choix opérés par le législateur belge.

Ce travail met ainsi en lumière l'avancée significative que représente l'introduction de cette nouvelle incrimination, tout en identifiant certaines limites et défis d'application qui en découlent.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier et exprimer ma gratitude à toutes les personnes ayant contribué à la réalisation de ce travail de fin d'études.

Tout d'abord, je remercie ma promotrice, Madame Vanessa Franssen, pour ses précieux conseils ainsi que le temps consacré à la supervision et à l'encadrement de ce travail.

Ensuite, je remercie Gabriel de Terwangne pour sa relecture et son soutien durant mes études.

Enfin, je remercie ma maman pour son soutien tout au long de mes études.

Table des matières

Introduction	1
Partie I. La disparition forcée dans le droit pénal belge : entre héritage et renouveau.....	4
Chapitre 1. De la reconnaissance internationale à l'intégration en droit belge	4
Section 1. Les origines et le cadre international de la disparition forcée	4
1. L'émergence et la reconnaissance internationale de la disparition forcée	4
2. Analyse de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	6
Section 2. Entre infraction autonome et crime contre l'humanité : distinction et critères permettant de qualifier pénalement les faits réprimés.....	10
1. Considérations générales.....	10
2. L'infraction autonome de disparition forcée	10
2.1. Éléments constitutifs.....	10
2.1.1. Une privation de liberté délibérée	10
2.1.2. L'imputabilité de la disparition à l'État	11
2.1.3. Le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve	12
2.1.4. La soustraction à la protection de la loi : Un élément moral affecté d'une grande ambiguïté	12
2.2. Cas d'application dans la pratique	13
3. La disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité.....	14
3.1. Les conditions de requalification de l'infraction comme crime contre l'humanité.....	14
3.2. Cas d'application dans la pratique.....	15
Section 3. La disparition forcée dans le Code pénal belge de 1867 : lacunes et difficultés liées à l'absence d'incrimination autonome de la disparition forcée	17
1. La qualification juridique de l'infraction	17
2. Les difficultés probatoires.....	18
3. Les difficultés relatives à la compétence des tribunaux belges	19
4. Les difficultés relatives à la tentative, à la participation et à la répression du donneur d'ordre ..	20
Section 4. Les lacunes générales du Code pénal et la nécessité d'une réforme.....	20
Chapitre 2. La réforme pénale : nouvelle architecture et impacts sur la disparition forcée	22
Section 1. Une nouvelle architecture du Code pénal : la réorganisation du Livre II et la modernisation des incriminations	22
Section 2. La disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité dans le nouveau Code pénal belge	22
Section 3. La nouvelle infraction autonome de disparition forcée dans le nouveau Code pénal belge.....	23
a. Éléments constitutifs de l'infraction et régime des peines applicables	24

b.	Incidence sur la qualification juridique.....	25
c.	Incidence sur la preuve.....	25
d.	Incidence sur la compétence des tribunaux belges.....	25
e.	Incidence de la tentative, de la participation et responsabilité du supérieur	26
f.	Incidence sur la prescription de l'action publique.....	26
Section 4. L'application de la loi pénale dans le temps.....		27
a.	En cas de disparition forcée autonome.....	27
b.	En cas de disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité.....	28
Partie II. Perspective comparée avec le modèle espagnol		29
Chapitre 1. Le traitement de la disparition forcée en droit espagnol		29
Section 1. Aux origines de la disparition forcée de personnes en Espagne : la guerre civile espagnole et la dictature de Francisco Franco		29
Section 2. La carence et les limites du système espagnol : conflit entre la loi espagnole d'amnistie de 1977 et le droit à la vérité reconnu par les Nations Unies		30
Section 3. La reconnaissance ambiguë de la disparition forcée dans l'ordre juridique espagnol		34
Chapitre 2. Comparaison entre le système belge et le système espagnol		36
Section 1. La reconnaissance de la disparition forcée et les tensions entre le droit interne et international		36
1.	Comparaison en matière de disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité	36
2.	Comparaison en matière de disparition forcée autonome	36
Section 2. L'effectivité de la répression des disparitions forcées		37
Chapitre 3. Perspectives d'amélioration du droit espagnol à la lumière du droit belge.....		38
Conclusion finale		39
Bibliographie		41
1. Législation.....		41
1.1.	Nationale belge	41
1.2.	Nationale espagnole	41
1.3.	Internationale – contraignante	42
1.4.	Internationale – non contraignante (soft law)	42
2. Travaux préparatoires et documents parlementaires		43
3. Jurisprudence.....		43
3.1.	Nationale	43
3.1.1.	Belge	43
3.1.2.	Espagnole.....	43
3.1.3.	Argentine	43
3.2.	Internationale	44

4.	Doctrine	44
5.	Rapports officiels	46
6.	Sources internet et sites Web	48

INTRODUCTION

Chaque année, des centaines, voire des milliers de personnes sont victimes de disparitions forcées à travers le monde, souvent dans le silence ou l'indifférence générale. Ces personnes sont arrêtées sans mandat, emmenées par des agents de l'État ou par des individus agissant avec son consentement ou son soutien, puis soustraites à toute protection juridique. Leur détention est niée, leur localisation occultée, et leurs proches restent plongés dans la peur et l'incertitude quant à leur sort, parfois pendant des décennies.

Selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (ci-après : « Groupe de travail »), relevant du Conseil des droits de l'homme, plus de 60.000 cas ont été recensés dans 112 pays depuis sa création en 1980¹, un chiffre qui ne reflète qu'une fraction de la réalité tant ces actes demeurent difficiles à documenter.

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006 (ci-après : « Convention de 2006 »), définit en son article 2 la disparition forcée comme l'arrestation, la détention, l'enlèvement d'une personne par des agents de l'État suivis du refus d'en reconnaître le sort ou la localisation².

Dans son arrêt *Velásquez-Rodríguez contre Honduras* du 29 juillet 1988³, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré la disparition forcée comme « une violation multiple et continue » affectant simultanément le droit à la liberté, le droit à l'intégrité personnelle et le droit à la vie⁴. Cette vision est aussi partagée par la Belgique, pays ayant ratifié la Convention de 2006, où il est considéré que ces actes portent une atteinte considérable à l'intégrité physique et morale des personnes, au droit à la liberté, à la sécurité ainsi qu'au droit à une vie privée et familiale⁵.

Sur le plan juridique international, la disparition forcée peut revêtir deux qualifications. Elle constitue, d'une part, une infraction autonome depuis l'adoption de la Convention de 2006, qui impose aux États de la définir dans leur droit interne et d'en garantir la répression⁶. D'autre part, elle peut constituer un crime contre l'humanité lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, comme le prévoit également l'article 7 du Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale⁷.

¹ Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/54/22, 8 août 2023, § 5.

² Définition résumée ; OHCHR, *Fact Sheet No. 6/Rev.4 – Enforced or Involuntary Disappearances*, 2023, p. 6. ; *Résolution relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, A/RES/61/177, 20 décembre 2006, p. 2.

³ Corte IDH. Caso Velásquez Rodríguez Vs. Honduras. Fondo. Sentencia de 29 de julio de 1988. Serie C No. 4.

⁴ Corte IDH. Caso Velásquez Rodríguez Vs. Honduras. Fondo. Sentencia de 29 de julio de 1988. Serie C No. 4, p.28, § 155.

⁵ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, exposé des motifs, Doc., Ch., 2022-2023, n°3518/001, p. 93. (Ci-après : « Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal »).

⁶ Art. 4 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006 (ci-après : Convention de 2006).

⁷ Statut de Rome, art.7, §1, i.

En Belgique, le Code pénal belge de 1867 reconnaît la disparition forcée lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'un crime contre l'humanité, via son article 136^{ter}, depuis que la loi du 23 avril 2003⁸ a étendu l'incrimination belge à cette infraction⁹. Toutefois, aucune définition autonome n'est prévue pour les cas commis de manière isolée et non systématique.

Le nouveau Code pénal belge, entrant en vigueur en septembre 2026, apporte une nouveauté importante en introduisant pour la première fois, dans son article 89, une infraction autonome de disparition forcée *non* constitutive d'un crime contre l'humanité¹⁰. L'article 83 reprend, quant à lui, la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité¹¹. Cette réforme, qui s'inscrit dans un processus plus large de modernisation du droit pénal belge, permet une meilleure conformité aux exigences internationales.

Ce changement législatif a soulevé une question centrale : *comment la disparition forcée est-elle désormais appréhendée dans le droit pénal belge, au regard des exigences internationales et de l'objectif d'une répression cohérente et effective ?* Cette réflexion sera mise en perspective à travers une analyse comparative avec le modèle espagnol.

Cette question vise donc à comprendre concrètement l'articulation entre ces deux incriminations, et à analyser dans quelle mesure ce changement permet une protection cohérente et effective des droits fondamentaux, et de la sorte, un meilleur respect des obligations positives de l'État.

Ce travail analysera donc plusieurs enjeux tant théoriques que pratiques. D'un point de vue théorique, il s'agira d'analyser la nature même de la disparition forcée qu'elle soit constitutive ou non d'un crime contre l'humanité, son articulation avec le droit pénal international, la portée des obligations positives de l'État belge ainsi que la compétence des tribunaux. D'un point de vue pratique, les enjeux émaneront des difficultés probatoires et du peu de jurisprudence belge sur la disparition forcée, ce qui rendra nécessaire une analyse appuyée sur la jurisprudence internationale et les travaux des organes conventionnels.

Ce mémoire sera structuré en deux grandes parties. La première partie examinera l'évolution et l'intégration progressive de la disparition forcée en droit pénal belge, depuis sa reconnaissance internationale jusqu'à son intégration dans le nouveau Code pénal afin de combler les lacunes résultant de l'absence d'incrimination autonome. Cela rendra nécessaire une analyse de la Convention de 2006 ainsi qu'une distinction entre les deux formes de disparition forcée existantes. Cette première partie s'appuiera également sur les travaux parlementaires relatifs à la réforme du droit pénal, en particulier ceux portant sur les travaux

⁸ Loi du 23 avril 2003, *M.B.* 7 mai 2003 (vig. 17 mai 2003).

⁹ Art. 136^{ter} C. pén. ; Art. 7 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire.

¹⁰ Art. 89 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, entrée en vigueur prévue le 1^{er} septembre 2026. (Ci-après : « loi du 29 février 2024 »).

¹¹ Art. 83 de la loi du 29 février 2024.

de la Commission de réforme du droit pénal¹², ainsi que sur de nombreux rapports officiels internationaux.

La seconde partie de ce travail consistera en une étude du modèle espagnol afin d'analyser la manière dont un autre État ayant ratifié la Convention de 2006 appréhende la disparition forcée. Le choix de l'Espagne se justifie notamment par son contexte historique marqué par des disparitions massives durant la guerre civile et la dictature franquiste. Cette analyse visera à mettre en perspective les choix opérés par le législateur belge et à identifier les différences entre les deux systèmes. Elle conduira enfin à évaluer dans quelle mesure la récente réforme belge, introduisant une incrimination autonome de la disparition forcée, peut constituer un modèle ou, au contraire, révéler certaines limites persistantes.

¹² Composée des experts pénalistes suivants : Damien Vandermeersch, Joëlle Rozie et Jeroen De Herdt. ; Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015. ; Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021.

PARTIE I. LA DISPARITION FORCÉE DANS LE DROIT PÉNAL BELGE : ENTRE HÉRITAGE ET RENOUVEAU

CHAPITRE 1. DE LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE À L'INTÉGRATION EN DROIT BELGE

Ce chapitre analysera, dans un premier temps, l'émergence et la consécration internationale de cette notion, ainsi que le cadre normatif qui en découle. Dans un second temps, l'étude portera sur la distinction entre l'infraction autonome et le crime contre l'humanité. Enfin, les lacunes liées à l'absence d'infraction autonome en droit belge seront analysées.

SECTION 1. LES ORIGINES ET LE CADRE INTERNATIONAL DE LA DISPARITION FORCÉE

1. L'émergence et la reconnaissance internationale de la disparition forcée

Historiquement, les disparitions forcées ont émergé durant la montée des régimes autoritaires en Amérique latine durant la seconde moitié du XX^e siècle¹³. Durant des années, les dictatures militaires ont eu recours de manière systématique à des enlèvements, des détentions secrètes, des tortures, voire des exécutions d'opposants politiques, de syndicalistes, d'étudiants, ou encore de défenseurs des droits humains. Ces disparitions avaient pour particularité de n'être ni reconnues ni assumées par l'État, plongeant ainsi les familles des disparus dans une incertitude totale, un stress et une douleur permanente quant au sort de leurs proches.

En Argentine, entre 1976 et 1983, sous la dictature de la junte militaire, une politique de terreur, tristement connue sous le nom de « guerre sale », a entraîné la disparition d'environ 15.000 à 30.000 personnes selon un rapport¹⁴ de la *Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas*¹⁵ rendu en 1984. Le rôle de la Commission était d'enquêter et de documenter chaque cas individuellement afin de les rassembler dans un rapport final. Intitulé « Plus jamais » et long de 50.000 pages, ce rapport contient des témoignages de survivants de disparition, de torture, d'exécutions, ainsi qu'une annexe contenant les noms des 8.961 personnes disparues et « retrouvées »¹⁶.

Au Chili, la dictature d'Augusto Pinochet ayant duré de 1973 à 1990 aurait fait disparaître plus de 1469 personnes par emprisonnement ou par exécution sans que leurs dépouilles n'aient été retrouvées à ce jour. En 2023, un plan national de recherche a été lancé afin de tenter d'apporter des réponses aux familles des disparus¹⁷.

Les deux épisodes de disparitions forcées massives développés ci-dessus font partie des pratiques ayant fait prendre conscience, au niveau international, de la nécessité de protéger

¹³ X., « Women searching for the disappeared in the Americas », *Amnesty International*, 2025.

¹⁴ Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas (CONADEP), *Nunca Más. Informe de la Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas*, Buenos Aires, Eudeba, 1984.

¹⁵ Commission nationale sur la disparition de personnes.

¹⁶ Paris Global Forum, Argentine : Nunca Más, Plus jamais !, 2 juillet 2017.

¹⁷ X., « Chile launches push to find people disappeared in Pinochet era », *Al Jazeera*, 30 août 2023.

les personnes contre ce phénomène¹⁸. Dès la fin des années 70, les familles des victimes ainsi que des organisations de défense de droits humains se sont regroupées au sein d'un réseau appelé le FEDEFAM¹⁹.

La mobilisation d'ONG²⁰, tel que le FEDEFAM²¹, aux côtés d'États²², a permis de faire reconnaître la disparition forcée comme une atteinte spécifique aux droits humains puisqu'elle ne se limite ni à un enlèvement ni à un meurtre, mais combine plusieurs violations fondamentales, telles que la privation arbitraire de liberté, le déni de reconnaissance juridique de la personne et la torture psychologique des familles²³.

Ensuite, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies²⁴ a créé le *Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances*²⁵. Adopté par la résolution n° 20 (XXXVI) du 29 février 1980²⁶, il s'agit du premier organe international spécifiquement chargé de traiter les disparitions forcées, et ce, avec un mandat à portée universelle. Ainsi, il peut être saisi de toute disparition forcée, qu'il examine en servant d'intermédiaire entre les familles et les États concernés, notamment en transmettant des informations, en sollicitant des enquêtes et en assurant leur suivi²⁷.

Ce groupe de travail a notamment contribué à l'élaboration, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la *Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*²⁸ (ci-après « Déclaration de 1992 ») dans la résolution n° 47/133 du 18

¹⁸ O. DE FROUVILLE, « La convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *Droits fondamentaux*, N.06, 2007, p.2.

¹⁹ Le FEDEFAM est une organisation non gouvernementale constituée d'associations de familles de personnes disparues dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes pratiquant ou ayant pratiqué les disparitions forcées, qui collabore avec des acteurs humanitaires internationaux tels que le Comité international de la Croix-Rouge (ICRC) sur les questions liées aux personnes disparues. <https://missingpersons.icrc.org/fr/directory/federation-latino-americaine-dassociations-de-familles-de-detenus-disparus-fedefam>

²⁰ Des ONG internationales de défense des droits de l'homme telles que Amnesty International, la Commission internationale des Juristes, la FIDH, Human Rights Watch, la FIACAT et l'APT sont intervenues. ; Voir sur ce point : O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, p.6.

²¹ D'autres associations de familles telles que la Fédération latine des Familles de disparus (AFAD) et la Coalition euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées sont également intervenues. ; Voir sur ce point : O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, p.6.

²² Parmi ceux-ci, le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) composé de l'Argentine, le Chili, l'Uruguay, le Guatemala, le Mexique, la Bolivie, le Brésil et Cuba était très impliqué dans les négociations puisqu'il s'agit de pays ayant été confrontés à une pratique massive de disparitions forcées. ; À l'inverse, les pays européens étaient assez divisés sur la question tandis que les États-Unis y étaient extrêmement réticents. ; Voir sur ce point, plus en détails : O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, pp. 5 et 6.

²³ O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, p.6.

²⁴ Depuis 2006, cette Commission a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme.

²⁵ Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et involontaires. ; T. DUVE, T. HERZOG, *The Cambridge history of Latin American law in global perspective*, 2024, p.468.

²⁶ Commission on Human Rights, *Question of missing and disappeared persons*, E/CN.4/RES/20(XXXVI), 29 février 1980.

²⁷ OHCHR, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances>

²⁸ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

décembre 1992²⁹. Bien que non contraignante juridiquement, cette déclaration a précisé, pour la première fois, que tout acte de disparition forcée constitue une atteinte à la dignité humaine et une violation grave des droits de l'homme³⁰.

En 1998, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a consacré la disparition forcée comme crime contre l'humanité en son article 7, paragraphe 1, point i.³¹ Le paragraphe 2 vise tous les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée³².

Cette reconnaissance dans le Statut de Rome marque une étape majeure : la disparition forcée devient une infraction internationale grave, susceptible de poursuites devant la Cour pénale internationale lorsqu'elle s'inscrit dans un contexte d'attaque généralisée ou systématique contre une population civile.

2. Analyse de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La disparition forcée viole plusieurs droits fondamentaux³³. Elle porte atteinte au droit à la vie, ainsi qu'au droit à la liberté et à la sécurité, en raison de la privation de liberté illégale et arbitraire qu'elle implique. Elle viole le droit au respect de la vie privée et familiale, dans la mesure où les autorités refusent de révéler le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, voire nient l'existence même de la détention³⁴. À ces atteintes, s'ajoute la violation du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants, compromettant ainsi l'intégrité physique et morale de la victime. La personne disparue se trouve, en pratique, placée dans une véritable zone de non-droit³⁵.

Face à la gravité et à la multiplicité de ces violations, la communauté internationale a progressivement ressenti la nécessité d'adopter un instrument spécifiquement consacré à la disparition forcée. Les instruments existants, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention interaméricaine des droits de l'homme ou encore la Convention contre la torture, se révélant insuffisants pour appréhender pleinement ce phénomène³⁶.

²⁹ Résolution adoptée par l'Assemblée générale relative à la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, *A/RES/47/133*, 12 février 1993.

³⁰ Art. 1 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. ; Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearances, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée Générale du 18 décembre 1992.

³¹ Statut de Rome, art. 7, §1, i.

³² Statut de Rome, art. 7, §2, i.

³³ O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, p.2.

³⁴ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.93.

³⁵ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.93.

³⁶ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.93. ; O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, p.2.

Adoptée en 2006 par la résolution n° 61/177³⁷ de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées constitue le premier instrument spécifiquement consacré à cette infraction. Elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, après la ratification du vingtième État³⁸.

Cette Convention s'applique tant aux disparitions érigées en infractions autonomes qu'à celles constitutives de crimes contre l'humanité. La Belgique et l'Espagne y sont parties, l'ayant respectivement ratifiée les 2 juin 2011³⁹ et 24 septembre 2009⁴⁰, et sont dès lors liées par les obligations qui en découlent. Il convient, à ce titre, d'en examiner les dispositions pertinentes pour ce travail.

La Convention s'ouvre sur l'article 1^{er} qui pose une interdiction absolue de la disparition forcée, en prévoyant que nul ne peut y être soumis, en aucune circonstance⁴¹. Ce caractère indérogeable, ajouté après la recommandation de Manfred Nowak⁴² dans son rapport relatif aux lacunes du droit international⁴³, s'applique aux deux formes de disparition forcée.

L'article 2 définit la disparition forcée en tant qu'infraction autonome, caractérisée par « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou tout autre forme de privation de liberté commise par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec son autorisation, son appui ou son acquiescement. Cette privation de liberté doit être suivie soit du déni de sa reconnaissance, soit de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi »⁴⁴.

En application des articles 3 et 4, les États parties sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur de tels agissements, poursuivre les responsables⁴⁵, et veiller à ce que la disparition forcée soit érigée en infraction dans leur droit pénal interne⁴⁶. Cette

³⁷ Résolution relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, A/RES/61/177, 20 décembre 2006.

³⁸ Art. 39, §1 de la Convention de 2006.

³⁹ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p. 92. ; Loi du 6 avril 2010 portant assentiment à la Convention internationale pour la protection de toutes les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, M.B., 30 juin 2011.

⁴⁰ Statut de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, disponible sur :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CED&Lang=fr

⁴¹ Art. 1 de la Convention de 2006. ; Le §1 est calqué sur les articles 3 (droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne), 4 (interdiction de l'esclavage et de la servitude) et 5 (interdiction de la torture et des peines ou traitements dégradants) de la Convention universelle des droits de l'homme. Le §2 de cet article reprend directement le contenu de l'article 2, §2 de la Convention contre la torture.

⁴² Manfred Nowak est un expert en droits de l'homme. Il a agi comme expert de l'ONU, étudiant le cadre international de protection et mettant en lumière les lacunes juridiques favorisant l'impunité, notamment en tant qu'expert indépendant sur les disparitions forcées de 1993 à 2006.

⁴³ Commission des droits de l'homme, *rapport de Manfred Nowak sur le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/46 de la Commission*, E/CN.4/2002/71, ci-après « Rapport Nowak », p. 34, § 76. ; O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, pp. 14 et 15.

⁴⁴ Art. 2 de la Convention de 2006.

⁴⁵ Art. 3 de la Convention de 2006.

⁴⁶ Art. 4 de la Convention de 2006.

obligation implique l'adoption d'une incrimination autonome dans la législation nationale, afin de garantir une répression effective et de lutter contre l'impunité⁴⁷.

L'article 5 va, quant à lui, au-delà de cette définition en visant la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité, laquelle suppose la réunion de conditions spécifiques prévues par le droit international⁴⁸. À cet égard, l'article 7 du Statut de Rome exige que l'acte s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et soit commis en connaissance de cette attaque⁴⁹.

L'article 6 établit le régime de la responsabilité pénale applicable à toute personne impliquée dans une disparition forcée. Son paragraphe 1^{er}, a), vise, en premier lieu, les auteurs matériels, les donneurs d'ordre, les commanditaires ainsi que les complices. Le point b) étend cette responsabilité aux supérieurs hiérarchiques qui savaient ou auraient dû savoir qu'une disparition forcée était commise et qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour en empêcher la commission ou réprimer les auteurs⁵⁰. Cet article s'applique même si le supérieur n'est pas intervenu directement dans les faits. Le paragraphe 2 revêt une importance particulière en ce qu'il exclut expressément la possibilité d'invoquer l'ordre d'un supérieur hiérarchique comme cause de justification. Il en résulte qu'aucune circonstance atténuante ni cause d'excuse ne peut être tirée de l'obéissance à un ordre, l'auteur demeurant pleinement responsable de ses actes⁵¹.

Par ailleurs, conformément à l'article 7, la détermination des peines ainsi que l'admission de circonstances atténuantes ou aggravantes relèvent de la compétence des États. Celles-ci doivent toutefois être proportionnées à l'extrême gravité de l'infraction⁵².

La prescription de l'action publique est encadrée par l'article 8 qui laisse aux États parties le soin de déterminer des délais applicables longs et proportionnés à la gravité de l'infraction. Cette disposition ne concerne toutefois que les disparitions forcées ne constituant pas des crimes contre l'humanité, ces derniers étant, par nature, imprescriptibles⁵³.

L'article 9 organise la compétence des États en matière de poursuites. Chaque État doit établir sa compétence notamment lorsque l'infraction est commise sur leur territoire, lorsque l'auteur présumé en est ressortissant ou, lorsqu'il le juge approprié, lorsque la victime est l'un de ses ressortissants⁵⁴. En outre, la compétence extraterritoriale permet la poursuite de l'auteur qui se trouve sur le territoire de l'État, indépendamment du lieu de commission des

⁴⁷ Projet de loi portant assentiment à la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, exposé des motifs, Doc., Sén., 2009-2010, n°4-1505/1, pt. 3.1.4. (Ci-après : « Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006 »).

⁴⁸ Art. 5 de la Convention de 2006.

⁴⁹ Statut de Rome, art.7, §1.

⁵⁰ Art. 6, §1 de la Convention de 2006. ; Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.93.

⁵¹ Art. 6, §2 de la Convention de 2006. ; Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.93.

⁵² Art. 7 de la Convention de 2006.

⁵³ Art. 8 de la Convention de 2006. ; Statut de Rome, art.29. ; L'imprescriptibilité des disparitions forcées constitutives d'un crime contre l'humanité est aussi confirmée en jurisprudence. Voir sur ce point : CSJN, arrêt *Simón, Julio Héctor et autres*, n° 17.768, 14 juin 2005.

⁵⁴ Art. 9, §1 de la Convention de 2006.

faits⁵⁵. Cela s'inscrit dans le cadre du principe *aut dedere aut judicare*⁵⁶, selon lequel l'État doit soit extraditer le suspect soit le juger lui-même⁵⁷.

L'État a également une obligation positive d'enquêter sur les faits⁵⁸. Dans ses Observations générales, le Groupe de travail précise que cette obligation implique de poursuivre les investigations jusqu'à ce que le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve soit établi⁵⁹. Cette exigence découle du caractère continu de la disparition forcée, celle-ci se prolongeant tant que ces éléments demeurent inconnus⁶⁰.

Ce n'est qu'à partir de l'article 24 que la victime est définie comme la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait de la disparition forcée⁶¹. Sont ainsi exclues les personnes dont le préjudice serait uniquement indirect. Le préjudice direct peut être moral, matériel ou physique⁶². Le droit pour toute victime de connaître la vérité concernant les circonstances de la disparition, le déroulement et les résultats de l'enquête, ainsi que le sort de la personne disparue est consacré au paragraphe 2⁶³. Il s'agit du premier instrument conventionnel en matière des droits de l'homme à reconnaître explicitement ce droit⁶⁴. En vertu du paragraphe 3, les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour rechercher, localiser et libérer la personne disparue, ou, en cas de décès, restituer ses restes⁶⁵. La réparation peut se faire par restitution, réadaptation, satisfaction, par des garanties de non-répétition⁶⁶ et doit être rapide, équitable et adéquate⁶⁷.

Cet article met en évidence la dimension psychologique et sociale spécifique des disparitions forcées, les proches étant laissés dans une incertitude prolongée et une détresse profonde quant au sort de la personne disparue. En Belgique, ni le Code pénal de 1867 ni le nouveau Code pénal ne prévoient de mécanismes spécifiques d'accompagnement ou de soutien aux victimes. Cette lacune, bien que significative, ne sera pas approfondie dans le cadre de ce travail, centré sur la dimension strictement pénale de l'infraction.

L'article 26 prévoit un comité de suivi, appelé le Comité des disparitions forcées (ci-après « CED »)⁶⁸, chargé de veiller à la bonne application de la Convention⁶⁹.

⁵⁵ Art. 9, §2 de la Convention de 2006.

⁵⁶ Extraditer ou juger.

⁵⁷ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.93. ; Art. 11 et 13 de la Convention de 2006.

⁵⁸ Art. 12 de la Convention de 2006.

⁵⁹ OHCHR, Working group on enforced or involuntary disappearances, Compilation of General Comments on the Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, p. 30, §5.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 8, §28.

⁶¹ Art. 24, §1 de la Convention de 2006.

⁶² Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.24.

⁶³ Art. 24, §2 de la Convention de 2006.

⁶⁴ Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.24.

⁶⁵ Art. 24, §3 de la Convention de 2006. ; ONU, *Le droit à la vérité est lié au droit à la justice, à la réparation et à des garanties de non-répétition*, souligne le Secrétaire général, 19 mars 2014.

⁶⁶ Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.24. ONU, *Le droit à la vérité est lié au droit à la justice, à la réparation et à des garanties de non-répétition*, souligne le Secrétaire général, 19 mars 2014.

⁶⁷ Art. 24, §§4 et 5 de la Convention de 2006 ; Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.24.

⁶⁸ OHCHR, Comité des disparitions forcées, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced>

⁶⁹ Art. 26 de la Convention de 2006.

Enfin, chaque État membre doit soumettre un rapport au Comité décrivant les mesures prises pour se conformer à la Convention⁷⁰.

SECTION 2. ENTRE INFRACTION AUTONOME ET CRIME CONTRE L'HUMANITE : DISTINCTION ET CRITERES PERMETTANT DE QUALIFIER PENALEMENT LES FAITS REPRIMES

1. Considérations générales

Bien que l'article 4 de la Convention de 2006 impose aux États parties d'ériger la disparition forcée en infraction autonome dans leur droit pénal interne, force est de constater que la Belgique n'a pas été la seule à ne pas s'y conformer. En effet, plusieurs États, tels que l'Espagne⁷¹, le Chili⁷², le Maroc⁷³, l'Italie⁷⁴, etc. continuent de faire l'objet de critiques de la part du CED à cet égard. Ce constat révèle que les difficultés liées à l'incrimination de la disparition forcée dépassent le seul cadre belge et traduisent des lacunes plus profondes.

Afin de mieux cerner ces problèmes, il convient d'examiner les deux cadres juridiques dans lesquels la disparition forcée peut être appréhendée, d'en établir les éléments constitutifs et de les accompagner de cas d'application.

2. L'infraction autonome de disparition forcée

L'article 2 de la Convention de 2006 définit la disparition forcée comme une infraction autonome, applicable en dehors du cadre du crime contre l'humanité, et en précise les éléments constitutifs⁷⁵. Ce sont ces éléments qui, selon l'article 4, doivent figurer dans l'incrimination spécifique de chaque État partie.

2.1. Éléments constitutifs

2.1.1. Une privation de liberté délibérée

Le premier élément matériel consiste en une privation de liberté délibérée. Cette notion est particulièrement large puisqu'elle englobe toute forme d'atteinte à la liberté individuelle, telle que l'arrestation, la détention ou l'enfermement, indépendamment de sa qualification formelle⁷⁶. Le lieu de privation de liberté est indifférent. Le caractère délibéré de l'acte suffit, peu importe que la privation de liberté ait commencé de manière licite, par exemple, une

⁷⁰ Art. 29 de la Convention de 2006. ; X., "Gedwongen verdwijning", *N.J.W.*, 2011, liv. 246, p. 491.

⁷¹ OHCHR, *Le comité des disparitions forcées déplore que la législation espagnole ne définisse pas la disparition forcée comme un crime contre l'humanité*, 17 septembre 2021.

⁷² Comité des disparitions forcées, *Observations finales concernant le rapport soumis par le Chili en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*, CED/C/CHL/CO/1, 8 mai 2019, §8.

⁷³ OHCHR, *Examen du rapport initial du Maroc au CED : l'absence d'infraction spécifique de disparition forcée, le processus de justice transitionnelle et la situation des migrants sont au centre des questions des experts*, 24 septembre 2024.

⁷⁴ OHCHR, *Le Comité des disparitions forcées examine le rapport de l'Italie*, 9 avril 2019.

⁷⁵ Cf. *supra*, p. 7. ; Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.94. ; Art. 2. de la Convention de 2006.

⁷⁶ Art.2, §1 de la Convention de 2006.

garde à vue régulière qui devient ensuite une disparition forcée par le refus ultérieur de donner des informations.

2.1.2. L'imputabilité de la disparition à l'État

La disparition doit être le fait d'agents de l'État ou de personnes ou de groupes de personnes qui agissent avec son autorisation, son appui ou son acquiescement. L'implication de l'État peut être directe ou indirecte. Ce critère est essentiel puisqu'il ne peut y avoir « disparition forcée » qu'à la condition que l'acte soit imputable à l'État⁷⁷.

Cette exigence est conforme au préambule de la Déclaration de 1992⁷⁸, qui précise que la privation de liberté peut être le fait d'agents du gouvernement, à quelque niveau ou service que ce soit, mais également de groupes organisés ou de particuliers agissant au nom de l'État ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment⁷⁹. Cette dernière précision est déterminante, dès lors qu'elle permet d'imputer l'acte à l'État et d'engager sa responsabilité pour fait internationalement illicite alors même que le comportement émane formellement d'acteurs privés⁸⁰.

La question de savoir si une disparition forcée peut être commise en dehors de toute implication étatique a suscité d'importants débats. Dans son rapport, Manfred Nowak s'est notamment demandé si l'on pouvait envisager qu'une disparition forcée soit commise par un acteur non étatique, individu ou groupe privé, n'agissant pas sous le contrôle ou avec l'assentiment d'un État⁸¹. À titre d'exemple, en Colombie, certains acteurs tels que les membres des escadrons de la mort⁸², des forces d'autodéfense⁸³, des mouvements de guérilla⁸⁴, des groupes paramilitaires⁸⁵, des narcotrafiquants, commettent des infractions susceptibles de s'apparenter à des disparitions forcées. La difficulté réside alors dans la détermination du lien éventuel entre ces acteurs et l'État, celui-ci n'étant pas toujours clairement établi⁸⁶.

⁷⁷ O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, p.18.

⁷⁸ Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearances, adoptée par la résolution 47/133 de l'Assemblée Générale du 18 décembre 1992.

⁷⁹ O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, pp.18-19.

⁸⁰ *Ibid.*, p.19.

⁸¹ *Ibid.*, p.19. ; E/CN.4/2002/71, § 73.

⁸² Un escadron de la mort est un groupe paramilitaire ou parapolicier qui, dans un régime de dictature, assassine les opposants au régime. ; Dictionnaire Larousse, définition « escadron », dans Dictionnaire en ligne, disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/escadron/30923>

⁸³ En Colombie, les forces d'autodéfense sont des groupes paramilitaires illégaux formés initialement par des civils pour combattre les guérillas de gauche. Bien qu'elles se présentent comme une force de protection, elles sont devenues des organisations criminelles autonomes, responsables de massacres, de narcotrafic et de déplacements de populations. ; Centro Nacional de Memoria Histórica, *¡Basta Ya! Colombia: Memorias de Guerra y dignidad Resumen*, Bogotá, Pro-Off set, 2013.

⁸⁴ Forme de guerre caractérisée par des actions de harcèlement, d'embuscade ou de coups de main ; Dictionnaire Larousse, définition « guérilla », dans Dictionnaire en ligne, disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/guerilla/38508>

⁸⁵ Milice privée ; Organisation civile dont la structure et discipline imitent celle de l'armée ; Dictionnaire Larousse, définition « paramilitaire », dans Dictionnaire en ligne, disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/paramilitaire/57958>

⁸⁶ O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, p.19.

Si l'article 7, paragraphe 2, i) du Statut de Rome prévoit que la disparition forcée puisse être commise par une organisation politique, ouvrant ainsi la voie à une prise en compte des acteurs non étatiques, cette approche a suscité d'importantes réticences historiques et politiques lors des travaux préparatoires de la Convention⁸⁷. D'une part, la disparition forcée a été historiquement conçue comme un instrument de terreur propre à l'État, ce qui rend toute extension aux acteurs privés conceptuellement sensible⁸⁸. D'autre part, une telle extension comporte un risque d'instrumentalisation par certains États, susceptibles d'invoquer les agissements de groupes armés ou criminels pour relativiser, voire éluder, leur propre responsabilité en matière de droits de l'homme⁸⁹. À cela s'ajoutent des difficultés techniques relatives à la qualification juridique de ces actes et à la détermination des obligations ainsi que de la responsabilité des États.

Faute de consensus, le compromis retenu par la Convention de 2006 consiste à maintenir une définition étatique de la disparition forcée tout en étendant la protection des victimes aux actes similaires commis par des acteurs non étatiques, par le biais d'obligations imposées aux États⁹⁰. À cet égard, l'article 3 de la Convention prévoit que les États doivent prendre les mesures appropriées pour enquêter sur ces agissements lorsqu'ils sont l'œuvre d'agents non étatiques, et poursuivre les auteurs le cas échéant⁹¹. Cette disposition ne qualifie pas ces actes de disparitions forcées au sens strict, mais impose aux États une obligation de diligence, limitée essentiellement à l'enquête et à la répression⁹². Cette solution demeure inchangée à ce jour⁹³.

2.1.3. Le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve

Le deuxième élément matériel consiste en le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve. Cet élément est alternatif. Il suffit que l'auteur des faits refuse de reconnaître la privation de liberté ou, s'il la reconnaît, qu'il cache sciemment le sort ou le lieu où la victime se trouve.

2.1.4. La soustraction à la protection de la loi : Un élément moral affecté d'une grande ambiguïté

Le déni de la privation de liberté ou la dissimulation du sort de la personne soustrait celle-ci à la protection de la loi en la plaçant dans une situation d'invisibilité juridique empêchant de confirmer ou de contrôler sa détention, contrairement à une séquestration de droit commun.

⁸⁷ *Ibid.*, pp. 19 et 20.

⁸⁸ *Ibid.*, pp. 20 et 21.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 21.

⁹⁰ *Ibid.*, pp. 22-25.

⁹¹ Art. 3 de la Convention de 2006.

⁹² Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.3.

⁹³ Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.3.

La notion de soustraction à la protection de la loi a été controversée. Trois positions s'en sont dégagées. Tout d'abord, le Groupe de travail la considère comme une conséquence naturelle des deux éléments matériels de l'infraction, ne nécessitant pas de preuve spécifique⁹⁴. Toutefois, les auteurs du Statut de Rome ont soutenu que cette notion devait constituer un élément intentionnel autonome, impliquant la preuve d'un dol spécial, assorti d'une exigence temporelle précisant que la période doit être prolongée⁹⁵. Cette approche a été critiquée, au motif que cela alourdissait excessivement la charge de la preuve et risquait de restreindre la portée de l'incrimination. Enfin, d'autres proposaient d'en faire un élément matériel distinct, ce qui a été jugé comme complexifiant inutilement la structure de l'infraction⁹⁶.

En l'absence de consensus, un accord sur le désaccord a été adopté sous la forme d'une « ambiguïté constructive », consistant à laisser volontairement indéterminé le statut de cet élément et en laissant aux États une marge d'appréciation⁹⁷. Cette neutralité s'est traduite, dans la formulation du texte, par une simple virgule isolant la référence à la soustraction à la protection de la loi, sans aucune précision sur sa nature juridique⁹⁸.

À ce jour, aucune position uniforme et définitive n'a été adoptée. Néanmoins, la tendance majoritaire considère que la soustraction à la protection de la loi doit être appréhendée comme une conséquence inhérente aux éléments matériels de l'infraction, sans exiger la preuve d'un dol spécial. Un dol général suffit puisqu'elle est faite de manière délibérée. Toutefois, des interprétations divergentes ont encore lieu entre États. La Belgique a suivi la tendance majoritaire⁹⁹.

L'ensemble des éléments précités permettent de distinguer la disparition forcée d'autres infractions de droit commun telles que l'enlèvement, la séquestration ou la détention arbitraire qui ne suffisent pas à appréhender cette infraction complexe. Dès lors, en intégrant une définition autonome de la disparition forcée dans leur droit interne, les États peuvent en appréhender la spécificité et assurer une répression adaptée à la gravité de l'atteinte, conformément au droit international.

2.2. Cas d'application dans la pratique

Les cas de disparition forcée autonome sont, dans la pratique, sous-documentés et souvent mal-qualifiés, notamment lorsqu'ils sont rattachés à d'autres infractions, telles que l'enlèvement, en l'absence d'une incrimination spécifique conforme à l'article 2 de la Convention en droit interne.

Ainsi, lors d'une manifestation, un individu peut être interpellé par des policiers en civil et emmené dans un véhicule non identifié, sans dresser de procès-verbal ni l'inscrire dans un

⁹⁴ O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, p.17.

⁹⁵ *Ibid.*, p.16.

⁹⁶ *Ibid.*, p.17.

⁹⁷ *Ibid.*, p.18.

⁹⁸ *Ibid.*, p.18.

⁹⁹ Cf. *infra*, p.23.

registre de détention. Lorsque la famille contacte les autorités, celles-ci nient toute implication et refusent de fournir des informations sur le sort ou le lieu où se trouve la personne. Dans ce cas, la privation de liberté par des agents de l'État, combinée au refus de la reconnaître et à la dissimulation du sort de la victime, entraîne sa soustraction à la protection de la loi et constitue une disparition forcée autonome.

De même, dans une région marquée par la présence de groupes armés, un individu peut être enlevé par une milice entretenant des liens étroits avec les autorités, tandis que les forces de sécurité s'abstiennent volontairement d'intervenir ou d'enquêter. Si les autorités refusent ensuite de reconnaître les faits ou de fournir des informations aux proches, la qualification de disparition forcée au sens de l'article 2 dépendra de l'établissement d'un lien avec l'État, à savoir une autorisation, un soutien ou un acquiescement. À défaut, les faits relèveront des obligations prévues à l'article 3 de la Convention.

3. La disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité

3.1. Les conditions de requalification de l'infraction comme crime contre l'humanité

Depuis 1983, la résolution n° 666 (XIII-O/83)¹⁰⁰ de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains reconnaît que les disparitions forcées peuvent constituer un crime contre l'humanité. Si cette qualification a été largement admise, des discussions ont porté sur les critères permettant de la distinguer d'une disparition forcée « simple » au sens de l'article 2¹⁰¹. La Convention de 2006 a retenu, en son article 5, que seule une pratique généralisée ou systématique de disparitions forcées constitue un crime contre l'humanité, en référence à l'article 7 du Statut de Rome¹⁰².

Le crime contre l'humanité apparaît ainsi comme une forme aggravée de la disparition forcée puisqu'il suppose que les conditions de l'article 2 soient réunies, puis que les faits s'inscrivent dans une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, commise en connaissance de cette attaque.

La notion d'attaque ne renvoie pas nécessairement à un conflit armé mais désigne la commission d'actes pouvant relever des crimes contre l'humanité. Elle doit être dirigée contre une population civile, mais peut également poursuivre d'autres objectifs. La Cour pénale internationale en adopte une conception large, qui inclut les civils au sens strict, mais aussi toute personne protégée par le droit international humanitaire¹⁰³. Une attaque peut ainsi viser certaines catégories de civils, notamment des opposants politiques ou des manifestants¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Résolution 666 (XIII-O/83) « Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights », 18 novembre 1983, in Rapport annuel de la Commission interaméricaine, OEA/Ser.L/V/II.63, 24 septembre 1984.

¹⁰¹ O. DE FROUVILLE, *op.cit.*, p.25.

¹⁰² Art.5 de la Convention de 2006.

¹⁰³ C. DEPREZ, *Crimes internationaux*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 217.

¹⁰⁴ X., « L'Iran se rend responsable de crimes contre l'humanité en taisant le sort de milliers de dissidents

Le caractère généralisé d'une attaque se rapporte à son ampleur, notamment au nombre élevé de victimes qu'elle entraîne. Toutefois, le nombre de victimes n'est pas suffisant pour, à lui seul, faire passer l'infraction au stade de crime contre l'humanité. Si 120 disparitions ont eu lieu, ces 120 cas peuvent être appréhendés comme des crimes autonomes au sens de l'article 2. Mais, si ces disparitions ont par exemple eu lieu dans la même région, sur une période courte, contre un groupe spécifique, le caractère généralisé sera établi.

Le caractère systématique renvoie, quant à lui, à l'organisation et à la planification des actes de violence, ce qui exclut l'idée d'événements fortuits ou isolés¹⁰⁵. Ce critère ne dépend, à nouveau, pas du nombre de victimes.

Enfin, un élément moral réside dans la commission du crime en connaissance de l'attaque, celui-ci devant être fait de manière délibérée¹⁰⁶. Ce dol général ressort de l'article 7 du Statut de Rome et suppose que l'auteur ait conscience de l'existence de l'attaque et du fait que ses propres actes s'y inscrivent. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il connaisse toutes les caractéristiques de l'attaque ni les détails de la politique de l'État puisqu'il suffit qu'il soit conscient que son comportement participe à une attaque plus globale dirigée contre une population civile¹⁰⁷.

3.2. Cas d'application dans la pratique

En Belgique, avant la réforme du Code pénal, la disparition forcée pouvait déjà être poursuivie sous la qualification de crime contre l'humanité. L'affaire jugée le 14 décembre 2023 par la cour d'assises du Brabant flamand¹⁰⁸ en constitue un exemple. Les victimes étant de nationalité belge, la compétence des juridictions belges était fondée sur le principe de personnalité passive¹⁰⁹. Dans les faits, des hauts dirigeants guatémaltèques ont participé à la privation de liberté de missionnaires belges dans un contexte de violence organisée pendant la dictature, ayant également entraîné la mort et la disparition de nombreux civils. Ces faits ont été qualifiés de crime contre l'humanité dès lors qu'ils s'inscrivaient dans une attaque généralisée et systématique contre une population civile¹¹⁰ au sens de l'article 5 de la Convention de 2006 et de l'article 7 du Statut de Rome dans la mesure où ils s'inscrivaient dans une politique de répression étatique visant de nombreuses victimes sur une période

politiques assassinés », *Amnesty International*, 4 décembre 2018.

¹⁰⁵ C. DEPREZ, *Crimes internationaux*, *op.cit.*, pp. 217-218.

¹⁰⁶ Louvain (ass.), 14 décembre 2023, n° 9/2023, inédit, p. 18. ; Bruxelles (mis. acc.), 10 novembre 2015, n°1975, inédit, p. 4. ; voy. C. DEPREZ., *op.cit.*, p.219.

¹⁰⁷ C. DEPREZ., *op.cit.*, p. 219. ; CPI, *Le Procureur c. Al Hassan*, ICC-01/1201/18-2594-Red, Ch, pr., inst. X, Judgement, 26 juin 2024, § 1117.

¹⁰⁸ Louvain (ass.), 14 décembre 2023, n° 9/2023, inédit. ; Art. 9 de la Convention de 2006.

¹⁰⁹ C. DEPREZ, *Crimes internationaux*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 213. ; TRIAL INTERNATIONAL, *Universal Jurisdiction Annual Review 2024*, Rapport, 2023, pp.28-29. ; X., Eén jaar na de veroordeling van 5 voormalige Guatemalteekse militairen en functionarissen in België, *Guatebelga*, 10 décembre 2024.

¹¹⁰ Marlies Stappers et Sanne Weber, « Quand un tribunal belge crée l'espoir d'une justice au Guatemala », *JusticeInfo.net*, 30 janvier 2024.

prolongée, selon des modalités organisées et répétées, ne constituant dès lors pas des actes isolés.

En mars 2025 et 2026, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a conclu que les autorités russes ont commis des disparitions forcées constituant des crimes contre l'humanité¹¹¹ en transférant en centre de détention un grand nombre de civils, dont des enfants¹¹², et en omettant de communiquer le sort ou le lieu de détention des personnes détenues, plongeant les familles dans une angoisse insoutenable. Ces crimes ont été perpétrés conformément à une politique d'État coordonnée, de manière généralisée et systématique et ont eu lieu dans toutes les provinces ukrainiennes où des contrôles russes étaient effectués. Les autorités ont ciblé des catégories de personnes qu'elles percevaient comme une menace ou des personnes refusant de coopérer avec elles¹¹³.

Les exemples de disparition forcée commis lors des dictatures en Argentine et au Chili développés plus haut¹¹⁴ constituent aussi des crimes contre l'humanité.

Au Mexique, le CED a conclu en avril 2026 que des disparitions forcées avaient été commises de manière généralisée et systématique les qualifiant de crimes contre l'humanité¹¹⁵. Elles sont toutefois insuffisamment appréhendées par les autorités qui continuent de traiter les cas de manière isolée, comme des infractions autonomes, ce qui empêche d'identifier leur caractère systématique. Face à cette situation, la Fédération internationale pour les droits humains a plaidé pour une reconnaissance de la gravité et de la dimension structurelle de ces crimes, appelant à un changement de méthode d'enquête fondé sur une approche globale inspirée du droit pénal international¹¹⁶. Le Comité précise que l'existence d'un crime contre l'humanité n'exige pas une politique étatique au plus haut niveau, ni une couverture de l'ensemble du territoire, mais peut résulter d'une pratique organisée impliquant des liens entre autorités publiques et acteurs criminels¹¹⁷.

Cet exemple illustre la difficulté à distinguer la disparition forcée autonome du crime contre l'humanité. En effet, bien que les autorités nationales traitent souvent les cas de manière isolée, cette approche peut occulter l'existence d'une pratique généralisée ou systématique.

En définitive, si la distinction entre la disparition forcée autonome et celle constitutive d'un crime contre l'humanité apparaît relativement claire en théorie, son application en pratique se révèle plus délicate¹¹⁸. La difficulté d'identification est telle que, dans la pratique, la

¹¹¹ Human Rights Council, *Report of the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine*, A/HRC/58/67, 11 mars 2025, §§7-8.

¹¹² Mariia Shaposhnikova, "UN Commission concludes that deportation and forcible transfer of Ukrainian children by Russian authorities, as well as enforced disappearances, amount to crimes against humanity", *United Nations Ukraine*, 12 mars 2026.

¹¹³ A/HRC/58/67, § 7 et §§31-35.

¹¹⁴ Cf. *supra*, p.4.

¹¹⁵ X., « Décision historique : le Comité contre les disparitions forcées porte la situation au Mexique devant l'Assemblée générale des Nations unies », *Fédération internationale pour les droits humains*, 2 avril 2026.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ Voir notamment : Cour interam. D.H., *Radilla-Pacheco c. Mexique*, 23 novembre 2009. ; Cour interam. D.H., *Gómez-Palomino c. Pérou*, 22 novembre 2005. ; Cour interam. D.H., *Heliodoro Portugal c. Panama*, 12 août 2008. ; Cour interam. D.H., *Anzualdo Castro c. Pérou*, 22 septembre 2009.

situation inverse peut également se présenter. Les exemples disponibles sont souvent directement qualifiés de crimes contre l'humanité, car ils sont mieux documentés dans leur dimension systémique, alors que les cas simples et strictement autonomes sont moins visibles. À cela s'ajoutent les cas des États ne disposant pas d'une incrimination spécifique, où les faits sont rattachés à des infractions de droit commun qui n'en saisissent pas pleinement la spécificité.

Avant la réforme du Code pénal de 2024, la Belgique ne disposait pas non plus d'incrimination autonome. Cette lacune a engendré des difficultés qui seront examinées ci-dessous.

SECTION 3. LA DISPARITION FORCEE DANS LE CODE PENAL BELGE DE 1867 : LACUNES ET DIFFICULTES LIEES A L'ABSENCE D'INCRIMINATION AUTONOME DE LA DISPARITION FORCEE

1. La qualification juridique de l'infraction

Le Code pénal belge de 1867 ne prévoit pas d'infraction spécifique de disparition forcée lorsque celle-ci est commise de manière isolée ou en dehors du contexte d'un crime contre l'humanité. Dès lors, les juridictions belges doivent rattacher les faits à des infractions existantes telles que l'enlèvement, la séquestration ou l'arrestation arbitraire de personnes¹¹⁹. La torture et les traitements inhumains et dégradants peuvent également être mobilisés.

Toutefois, ces infractions de droit commun ne permettent pas d'appréhender certains éléments constitutifs propres à la disparition forcée, notamment l'implication directe ou indirecte de l'État et le déni de reconnaissance de la privation de liberté ou du sort de la victime¹²⁰. Le principe de légalité « *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*¹²¹ » prévoit que nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi. Dès lors, ces composantes ne peuvent être reconnues comme constituant, elles aussi, une infraction.

Cette problématique avait déjà été discutée lors des négociations de la Convention de 2006. Certains États estimaient que les infractions existantes suffisaient à réprimer ce phénomène, tandis que d'autres, dont la Belgique, soutenaient la nécessité d'une infraction autonome permettant de saisir la spécificité et l'extrême gravité de la disparition forcée¹²². Cependant, malgré sa position, la Belgique ne respectait pas pleinement les exigences de la Convention.

Afin de s'y conformer, le projet de loi de 2010 portant assentiment à la Convention de 2006 envisageait d'introduire une nouvelle infraction autonome fondée sur la définition de l'article

¹¹⁹ Art.428 à 480, art.434 à 438bis C. pén. ; Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.4. ; Avis 46.985/2/V de la Section Législation du Conseil d'État du 27 juillet 2009.

¹²⁰ Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.2.

¹²¹ Pas de crime sans loi, pas de peine sans loi.

¹²² Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.4.

2 de la Convention¹²³. Dans ce cadre, l'avis du Conseil d'État relevait que les faits de disparition forcée recouvrent généralement des infractions de droit commun déjà existantes¹²⁴. Il ajoutait que la distinction se faisait en tenant compte du caractère secret de l'action perpétrée, celle-ci devant être suivie d'un refus de révéler le sort de la personne disparue pour être qualifiée de disparition forcée¹²⁵.

Le projet de loi de 2010 soulignait également que le rattachement de la disparition forcées à des infractions existantes ne permet pas d'en saisir l'exceptionnelle gravité¹²⁶. Une peine trop légère risquerait d'y être appliquée, ce qui est contraire à l'article 7 de la Convention qui prévoit que les peines décidées souverainement par chaque État doivent refléter cette gravité. Par conséquent, le non-respect de l'article 4 entraîne également la violation d'autres articles. Dans cette optique, le projet de loi proposait également l'introduction de circonstances aggravantes fondées sur la qualité de l'auteur, la vulnérabilité de la victime, la mort ou l'incapacité, afin de mieux refléter cette gravité.

Toutefois, cette initiative n'a pas abouti en 2010. Quelques années plus tard, en septembre 2014, le CED recommanda, à nouveau, aux autorités belges d'adopter une incrimination autonome visant la disparition forcée non constitutive d'un crime contre l'humanité et qui soit distincte des infractions de droit commun¹²⁷. Ces lacunes ne seront finalement comblées qu'avec la réforme du Code pénal de 2024, qui introduit une infraction autonome de disparition forcée de personnes en son nouvel article 89¹²⁸. Ce point sera développé plus loin¹²⁹.

2. Les difficultés probatoires

L'absence d'incrimination autonome entraîne également des difficultés sur le plan probatoire. Dès lors que les faits sont poursuivis sous des qualifications de droit commun, l'administration de la preuve ne prend pas nécessairement en compte ni recherche les éléments spécifiques à la disparition forcée.

Or, ce phénomène repose précisément sur des mécanismes de dissimulation tels que la rétention d'information, la falsification de registres, la fourniture de fausses informations etc., qui altèrent ou biaisent l'administration de la preuve. L'implication d'agents étatiques peut également compliquer l'accès aux preuves et limiter l'effectivité des investigations. À cela

¹²³ Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.4. ; Projet de loi portant assentiment à la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, rapport, Doc., Sén., 2009-2010, n°4-1505/2, p. 4.

¹²⁴ Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.4.

¹²⁵ Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.4.

¹²⁶ Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006,, pt. 3.1.4.

¹²⁷ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.92. ; Comité des disparitions forcées, *Observations finales concernant le rapport soumis par la Belgique en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*, CED/C/BEL/CO/1, 15 octobre 2014, §§ 11-12. ; C. DEPREZ, *Crimes internationaux*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 31.

¹²⁸ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du 19^e au 21^e siècle », *Chronique de Jurisprudence*, Mercuriale, SPF Justice, 2020, p. 12.

¹²⁹ Cf. *infra*, p.23.

s'ajoute le caractère continu de la disparition forcée¹³⁰ lequel n'est pas toujours conciliable avec les qualifications classiques retenues. Enfin, une disparition forcée est généralement préparée et organisée de manière à réduire les traces et à empêcher la découverte des faits, notamment par la dissimulation des preuves.

L'ensemble de ces éléments démontre la nécessité d'un cadre juridique spécifiquement adapté à la complexité probatoire de la disparition forcée.

3. Les difficultés relatives à la compétence des tribunaux belges

La répression des disparitions forcées soulève également des questions relatives à la compétence des juridictions belges.

En Belgique, la loi du 9 avril 2024¹³¹ a remplacé l'article 12*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale (ci-après T.P.C.P.P) par l'article 14/10 en matière de compétence extraterritoriale¹³². Cette disposition prévoit la compétence des juridictions belges pour des infractions commises à l'étranger lorsqu'une règle de droit international impose à la Belgique d'exercer sa compétence ou lorsque l'auteur est retrouvé sur le territoire belge, notamment dans le cadre du principe *aut dedere aut judicare*¹³³.

Dans le cadre de la Convention de 2006, la Belgique est tenue d'établir sa compétence lorsque les faits ont eu lieu sur son territoire. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, elle doit également prévoir la compétence extraterritoriale si l'auteur présumé se trouve sur son territoire. L'article 15 impose en outre une obligation de coopération internationale entre États, laquelle suppose généralement une exigence de double incrimination¹³⁴.

S'agissant des disparitions forcées constitutives de crimes contre l'humanité, celles-ci peuvent être poursuivies en Belgique sur la base de l'article 136*ter* du Code pénal.

En revanche, dans l'hypothèse d'une disparition forcée autonome, commise à l'étranger et dont l'auteur est retrouvé en Belgique, les juridictions belges peuvent être compétentes, mais le code pénal ne dispose pas d'incrimination autonome permettant de juger les faits en tant que disparition forcée. Les poursuites doivent dès lors être fondées sur les infractions de droit commun évoquées ci-dessus.

Que la compétence soit territoriale ou extraterritoriale, le problème ne réside donc pas dans une impossibilité absolue de poursuite, mais dans l'absence de reconnaissance juridique complète du phénomène de disparition forcée. Cette situation empêche les tribunaux saisis d'appréhender l'ensemble de ses éléments constitutifs et de juger en conséquence. Cette possibilité, bien qu'existante, est donc insuffisante.

¹³⁰ Art. 8, §1, b) de la Convention de 2006.

¹³¹ Loi du 9 avril 2024 « Droit de la procédure pénale I », *M.B.*, 2024.

¹³² Art. 14/10 du T.P.C.P.P.

¹³³ Extradier ou juger.

¹³⁴ Il faut que les faits constituent une infraction dans les deux États concernés.

4. Les difficultés relatives à la tentative, à la participation et à la répression du donneur d'ordre

La disparition forcée implique fréquemment une pluralité d'intervenants ainsi qu'une structure hiérarchique complexe. La mise en œuvre de la tentative et de la participation suppose toutefois l'existence préalable d'une infraction principale à laquelle elles peuvent se rattacher.

En l'absence d'incrimination autonome de ce phénomène, les règles relatives à la tentative¹³⁵ et à la participation¹³⁶ ne peuvent s'y appliquer. Cette situation complique notamment la poursuite des donneurs d'ordre et l'engagement de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques au sens de l'article 6 de la Convention de 2006¹³⁷. À l'inverse, ces mécanismes peuvent être mobilisés lorsque la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité.

À côté de ces difficultés propres à la disparition forcée, le Code pénal de 1867 souffre également de lacunes générales qui seront analysées ci-dessous.

SECTION 4. LES LACUNES GENERALES DU CODE PENAL ET LA NECESSITE D'UNE REFORME

Le Code pénal belge de 1867 souffre de plusieurs lacunes qui rendent son adaptation aux réalités contemporaines et aux obligations internationales de plus en plus difficile¹³⁸. D'une part, la dispersion du droit pénal spécial dans plusieurs lois spéciales nuit à la clarté et à la lisibilité des infractions¹³⁹. Cette fragmentation affecte également le Code lui-même et dans une certaine mesure, cette difficulté persiste malgré la réforme puisque certaines matières imposent le maintien de lois et codes spécialisés du fait de leur technicité¹⁴⁰. D'autre part, lors de sa conception, de nombreuses formes de criminalité contemporaines n'avaient pas effleuré l'esprit du législateur, comme la disparition forcée. Aucun article ne les prévoyant, il est difficile de les incriminer adéquatement. Enfin, les peines prévues au XIX^e siècle ne reflètent plus systématiquement la gravité ou la complexité des infractions contemporaines.

Face à ces lacunes, une refonte profonde du droit pénal s'est progressivement imposée. Après plusieurs tentatives infructueuses au XX^e siècle, dont le projet de loi de 2010, une réforme globale a été relancée en 2015 à l'initiative du ministre de la Justice Koen Geens¹⁴¹ afin d'élaborer un nouveau Code pénal, un nouveau Code de procédure pénale et une législation en matière d'exécution des peines¹⁴².

¹³⁵ Art. 51-53 C.pén.

¹³⁶ Art. 66 et 67 C.pén.

¹³⁷ Art. 6 de la Convention de 2006.

¹³⁸ D. VANDERMEERSCH, « *La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du 19^e au 21^e siècle* », *Chronique de Jurisprudence*, Mercuriale, SPF Justice, 2020, p. 12.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 1.

¹⁴⁰ C'est par exemple le cas du droit pénal social et du droit pénal financier.

¹⁴¹ D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p.3.

¹⁴² *Ibid.*

La Commission de réforme du droit pénal, composée du Prof. Dr Joëlle Rozie, du Prof. Damien Vandermeersch, du Dr. Jeroen De Herdt¹⁴³, fut chargée de proposer une réforme axée sur trois objectifs : la précision, la cohérence et la simplicité¹⁴⁴. Une plus grande précision garanti la sécurité juridique, la cohérence permet une application harmonieuse de la règle de droit aux situations pratiques et une règle lisible et simple est nécessaire pour tous ceux qui doivent l'appliquer¹⁴⁵. Ce nouveau Code est inspiré des avant-projets antérieurs et des Codes pénaux modernes des pays voisins¹⁴⁶.

¹⁴³ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.6. ; D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, p.3.

¹⁴⁴ Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015, art.1^{er}.

¹⁴⁵ D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, 2020, p.5.

¹⁴⁶ *Ibid.*

CHAPITRE 2. LA RÉFORME PÉNALE : NOUVELLE ARCHITECTURE ET IMPACTS SUR LA DISPARITION FORCÉE

SECTION 1. UNE NOUVELLE ARCHITECTURE DU CODE PENAL : LA REORGANISATION DU LIVRE II ET LA MODERNISATION DES INCRIMINATIONS

Le nouveau Livre II du Code pénal forme le droit pénal spécial et regroupe l'ensemble des infractions prévues en droit interne. Le nombre d'infractions a été revu à la hausse afin d'accroître la précision juridique, de moderniser certaines incriminations et d'intégrer de nouvelles infractions¹⁴⁷. Les infractions obsolètes ont été supprimées.

Le Livre II est divisé en huit titres, organisés selon les valeurs fondamentales protégées par le droit pénal¹⁴⁸. Ainsi, le Titre 1^{er} concerne les violations graves du droit international humanitaire qui portent atteinte à l'humanité dans son ensemble et à l'ordre public universel¹⁴⁹. La protection de la personne humaine est donc au premier rang des valeurs défendues¹⁵⁰. La réforme l'a complété en y ajoutant une nouvelle incrimination, relative à la disparition forcée autonome qui sera analysée dans la section 3¹⁵¹.

SECTION 2. LA DISPARITION FORCÉE CONSTITUTIVE D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DANS LE NOUVEAU CODE PENAL BELGE

En Belgique, la loi du 23 avril 2003¹⁵² a étendu l'incrimination belge du crime contre l'humanité aux actes de disparitions forcées de personnes en l'article 136^{ter}, 9° du Code pénal de 1867¹⁵³. Ces crimes, aux côtés du crime de guerre et du crime de génocide, sont des violations graves du droit international humanitaire. Sur ce point, la Belgique n'a aucune mise en conformité à faire¹⁵⁴. La réforme n'a donc pas d'impact sur la définition de l'article 136^{ter} qui a simplement été reprise en l'article 83 du nouveau Code pénal¹⁵⁵ qui indique que ces faits sont commis dans un contexte particulier, commun à toutes les formes de crimes contre l'humanité, à savoir, l'existence d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Ces conditions ont été exposées plus haut¹⁵⁶.

¹⁴⁷ A. MASSET, Chronique de législation : le nouveau Livre II du Code pénal, RDPC n°2, 2025, pp.128 et 134. ; Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.3.

¹⁴⁸ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.12.

¹⁴⁹ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.15.;

Cf. A. DE NAUW, « Bedenkingen over de hiërarchie van de waarden in het bijzonder strafrecht », RW, p. 625-687. ; A. MARCHAL et J.P. JASPAR, *Droit criminel. Traité théorique et pratique*, I, Bruxelles, Larcier, 1975, 20, n° 7 ; A. WEYEMBERGH et I. KENNES, *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 43, n° 63.

¹⁵⁰ A. MASSET, *op.cit.*, pp.128 et 136.

¹⁵¹ *cf. infra* p.23. ; D. VANDERMEERSCH, *op.cit.*, 2020, p.12.

¹⁵² Loi du 23 avril 2003, M.B. 7 mai 2003 (vig. 17 mai 2003).

¹⁵³ Art.136^{ter}, 9° C. pén. ; Art. 5 de la Convention de 2006. ; Statut de Rome, art.7, §1. ; C. DEPREZ, *Crimes internationaux*, 1^{re}édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p.211.

¹⁵⁴ Projet de loi portant assentiment à la Convention de 2006, pt. 3.1.5.

¹⁵⁵ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, pp.88 et 94.

¹⁵⁶ *cf. supra*, pp.14-15.

Compte tenu de l'extrême gravité de cette infraction, celle-ci est punie d'une peine de niveau 8 dans la nouvelle échelle des peines, ce qui correspond à l'emprisonnement à perpétuité et à une amende pouvant atteindre 35.000 euros au plus¹⁵⁷. En raison de sa nature, les peines alternatives à l'emprisonnement sont exclues, même en cas d'admission de circonstances atténuantes¹⁵⁸. La Cour d'assises sera compétente.

Malgré la suppression de la distinction entre crimes, délits et contraventions, le terme « crime » a été maintenu pour désigner ces infractions reconnues comme telles en droit international, afin d'assurer la conformité du droit belge avec le droit pénal international et le Statut de la Cour pénale internationale¹⁵⁹.

SECTION 3. LA NOUVELLE INFRACTION AUTONOME DE DISPARITION FORCÉE DANS LE NOUVEAU CODE PENAL BELGE

Dans son avis n° 72.477/3¹⁶⁰, le Conseil d'État a invité le législateur belge à préciser que l'article 89 du Code pénal de 2024 concerne les disparitions forcées *non* constitutives d'un crime contre l'humanité afin de marquer une distinction claire avec l'incrimination de l'article 83¹⁶¹. Cet avis a été renforcé par un avis du Collège des Procureurs généraux datant du 26 janvier 2023¹⁶². À la suite de ces avis, le législateur belge a modifié le projet de loi et réintitulé l'article 89 afin qu'il précise qu'il vise la disparition forcée *non* constitutive d'un crime contre l'humanité pour éviter toute confusion entre les deux situations désormais possibles.

Dans la Convention internationale sur les disparitions forcées, ce phénomène est considéré comme multidimensionnel de par sa complexité¹⁶³. Ainsi, il ne se limite pas à un seul droit puisque la disparition forcée touche à la fois aux droits humains, au droit pénal, au droit international et aux obligations des États de l'incriminer de manière autonome.

Le législateur belge a donc fait le choix de placer cet article dans le Titre 1^{er} sur les violations graves du droit international humanitaire plutôt que dans les infractions de droit commun afin d'approcher la disparition forcée dans son caractère multidimensionnel et y attacher ainsi les conséquences requises par la Convention¹⁶⁴. En traitant la disparition forcée comme une infraction complexe, grave et nécessitant des règles spécifiques, le législateur belge met en lumière la forte condamnation que la Communauté internationale attache à ce crime¹⁶⁵.

¹⁵⁷ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.88. ; Art. 36 et 52 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre I du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024. ; Art. 83 de la loi du 29 février 2024.

¹⁵⁸ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.89.

¹⁵⁹ *Ibid.*, pp.87 et 88.

¹⁶⁰ Avis 72.477/3 du Conseil d'État du 9 juin 2023 sur un avant-projet de loi « portant réforme du livre 2 du Code pénal », Doc. parl. Chambre 2022-2023, n° 55-3518/001, p. 66.

¹⁶¹ C. DEPREZ, *Crimes internationaux*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 31.

¹⁶² Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.94

¹⁶³ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.93.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*, p.96.

a. Éléments constitutifs de l'infraction et régime des peines applicables

L'article 89 du nouveau Code pénal reprend les éléments constitutifs de la disparition forcée énoncés à l'article 2 de la Convention de 2006¹⁶⁶ tels que développés plus haut¹⁶⁷.

Quant à l'élément moral, une notion débattue, le législateur belge s'est inscrit dans la position du Groupe de travail selon laquelle la soustraction à la loi doit être appréhendée comme une conséquence naturelle des deux éléments matériels de l'infraction et non comme un élément distinct nécessitant une preuve spécifique¹⁶⁸. Si une preuve doit toutefois être apportée, il faudra un dol général puisque les éléments matériels doivent être commis intentionnellement. Aucun dol spécial n'est requis.

Chaque État partie conserve la liberté de déterminer, dans son droit interne, les peines¹⁶⁹ ainsi que les causes d'excuse atténuantes ou aggravantes¹⁷⁰, afin de les adapter à son système pénal. Cela permet de garantir la proportionnalité des sanctions au regard des autres infractions nationales et traduit la souveraineté des États, le droit international se limitant à imposer des obligations minimales d'incrimination. La Convention précise toutefois que les sanctions doivent être adaptées à la gravité exceptionnelle de la disparition forcée. De fait, la peine de la disparition forcée a été alignée sur celle des infractions les plus graves, notamment la torture, élément aggravant de la disparition forcée¹⁷¹.

La disparition forcée autonome est punie d'une peine de niveau 6, soit un emprisonnement de plus de quinze ans à vingt ans au plus, ou à un traitement sous privation de liberté de plus de onze ans à seize ans au plus majorée d'une amende de 25.000 euros au plus¹⁷².

L'article 89 prévoit, en son paragraphe 2, une cause d'excuse atténuante lorsque l'auteur libère la victime dans les cinq jours suivant la privation de liberté, permettant de ramener la peine du niveau 6 au niveau 4, soit un emprisonnement de cinq à dix ans¹⁷³. Conformément aux recommandations du Groupe de travail, cette mesure vise à encourager la cessation rapide de la disparition forcée¹⁷⁴.

¹⁶⁶ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.94. ; Art. 2 de la Convention de 2006.

¹⁶⁷ Cf. *supra*, pp.10-13.

¹⁶⁸ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.95. ; Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, A/HRC/16/48 /Add.3., §§29 à 32.

¹⁶⁹ Art. 7, §1 de la Convention de 2006. ; La Convention ne fixe pas de peine précise et se contente de qualifier la disparition forcée de crime grave, laissant aux États la liberté d'appliquer le montant de la peine qui doit toutefois être adaptée à la gravité de l'infraction.

¹⁷⁰ Art. 7, §2 de la Convention de 2006.

¹⁷¹ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.96.

¹⁷² Art. 89, §1 de la loi du 29 février 2024. ; Art. 36 et 52, §1, 3° de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre I du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

¹⁷³ Art. 89, §2 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024. ; OHCHR, *Examen de la Belgique au Comité des disparitions forcées : les experts se penchent notamment sur le nouveau Code pénal et sur les adoptions illégales*, 24 mars 2025. ; Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.96.

¹⁷⁴ Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, p.96. ; Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, A/HRC/16/48 /Add.3., §§42 à 43. ; OHCHR, *Examen de la*

Le paragraphe 3 prévoit des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la victime, d'actes de torture ou de commission de l'infraction sur un mineur ou une personne vulnérable¹⁷⁵, entraînant une peine de niveau 7, soit un emprisonnement de plus de vingt à trente ans¹⁷⁶.

Dans tous les cas, le tribunal correctionnel est compétent.

b. Incidence sur la qualification juridique

En introduisant une incrimination autonome, le législateur belge permet de saisir pleinement les caractéristiques particulières propres à la disparition forcée, notamment l'implication directe ou indirecte de l'État ainsi que le déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou la dissimulation du sort de la victime.

Cette incrimination permet de satisfaire au principe de légalité exigé par l'article 4 de la Convention. Elle met également fin aux incertitudes liées à une mauvaise qualification des faits permettant aux juridictions de saisir l'infraction dans sa globalité et adapter la répression en conséquence. En outre, l'article 89 permet de mieux refléter la gravité exceptionnelle des faits en prévoyant un régime de peines adapté, conforme aux exigences de la Convention de 2006.

c. Incidence sur la preuve

L'insertion d'une infraction autonome rend désormais possible l'administration de la preuve et la répression de comportements de couverture ou de dissimulation, qui ne pouvaient, en l'absence d'une telle incrimination, être appréhendés de manière adéquate. Alors qu'ils n'étaient pas spécifiquement recherchés ou pris en compte dans l'administration d'infractions de droit commun, ces comportements peuvent désormais être intégrés comme des éléments révélateurs de l'infraction elle-même. En effet, ils participent au maintien de l'infraction puisque la disparition forcée est continue et se prolonge tant que le sort de la victime n'est pas élucidé.

d. Incidence sur la compétence des tribunaux belges

Lorsque le nouveau Code pénal entrera en vigueur, l'infraction autonome de disparition forcée autonome pourra être poursuivie devant les tribunaux belges tant lorsque les faits sont commis sur le territoire belge que lorsqu'ils sont commis à l'étranger avec une présence de l'auteur sur le sol belge.

La principale plus-value de la réforme ne réside donc pas dans l'ouverture de la compétence des tribunaux belges, celle-ci existant déjà sous certaines conditions, mais bien dans la possibilité de juger les faits sous une qualification pénale autonome, reprenant l'ensemble des éléments constitutifs de la disparition forcée tels que définis par la Convention de 2006.

Belgique au Comité des disparitions forcées : les experts se penchent notamment sur le nouveau Code pénal et sur les adoptions illégales, 24 mars 2025.

¹⁷⁵ Art. 89, §3 de la loi du 29 février 2024.

¹⁷⁶ Art. 36 de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre I du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

L'introduction de l'article 89 du nouveau Code pénal renforce ainsi l'effectivité des règles de compétence des juridictions belges. En incriminant spécifiquement la disparition forcée autonome, le législateur offre désormais une base légale claire permettant d'engager des poursuites, y compris lorsque les faits présentent un élément d'extranéité. En outre, cela facilite la mise en œuvre des mécanismes de coopération internationale, notamment en matière d'extradition.

Dans cette perspective, la nouvelle incrimination contribue à limiter les risques d'impunité et à éviter que certains États ne deviennent des lieux sûrs pour les auteurs présumés de disparitions forcées¹⁷⁷.

e. Incidence de la tentative, de la participation et responsabilité du supérieur

L'introduction de la disparition forcée autonome permettra l'application des règles relatives à la tentative, à la participation et à la responsabilité du supérieur hiérarchique prévues aux articles 90 à 93 du nouveau Code pénal, dès lors que la disparition forcée pourra constituer l'infraction principale à laquelle ces mécanismes se rattachent.

L'article 90 permet ainsi de sanctionner les actes préparatoires destinés à permettre ou à faciliter une disparition forcée autonome¹⁷⁸, lesquels ne peuvent plus échapper à la répression. De même, l'article 91 autorise désormais la répression de la tentative¹⁷⁹. L'article 92 instaure, quant à lui, un régime étendu de participation criminelle et de responsabilité du supérieur, permettant de sanctionner notamment l'ordre, la proposition, la provocation, la participation, même non suivi d'effet, ou encore l'omission d'agir de ceux qui, en connaissance de cause, pouvaient empêcher la commission de l'infraction ou y mettre fin¹⁸⁰. L'applicabilité de cette disposition à la disparition forcée autonome permet désormais à la Belgique de se conformer aux exigences de l'article 6 de la Convention.

Enfin, l'article 93 exclut toute justification fondée sur des considérations politiques, militaires ou nationales. Le paragraphe 2 de cette disposition revêt une importance particulière en ce qu'il écarte l'excuse tirée de l'obéissance à un ordre manifestement illégal¹⁸¹. Il consacre ainsi le principe selon lequel chaque intervenant dans la chaîne hiérarchique demeure personnellement responsable des actes auxquels il a participé.

Ces articles sont, également, toujours mobilisables en cas de disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité¹⁸².

f. Incidence sur la prescription de l'action publique

Le dépassement du délai de prescription entraîne l'extinction de l'action publique à l'égard des auteurs, coauteurs et complices de l'infraction¹⁸³. Ce délai varie en fonction de la gravité

¹⁷⁷ X., « La Belgique ratifie la Convention contre les disparitions forcées : un grand pas en avant pour les droits humains », *Amnesty International*, 7 juin 2011.

¹⁷⁸ Art. 90 de la loi du 29 février 2024.

¹⁷⁹ Art. 91 de la loi du 29 février 2024.

¹⁸⁰ Art. 92 de la loi du 29 février 2024.

¹⁸¹ Art. 93, §2 de la loi du 29 février 2024.

¹⁸² Raad Vreemdelingenbetwistingen nr.309.773, 12 juillet 2024.

¹⁸³ N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Waterloo, Kluwer, 2012, p.19.

de l'infraction, seuls les crimes internationaux les plus graves, tels que le crime contre l'humanité visé à l'article 83 du Code pénal, étant imprescriptibles¹⁸⁴.

La disparition forcée autonome prévue à l'article 89 est, quant à elle, soumise à un délai de prescription de 20 ans¹⁸⁵, indépendamment de circonstances atténuantes ou aggravantes. En raison de son caractère continu, ce délai ne commence à courir qu'à partir de la cessation de l'infraction, c'est-à-dire lorsque la victime est retrouvée, que son sort est élucidé ou que la privation de liberté est reconnue¹⁸⁶. Cela répond désormais aux exigences de l'article 8 de la Convention de 2006¹⁸⁷. Depuis la loi du 9 avril 2024, le délai de prescription cesse de courir à partir du moment où une juridiction est saisie¹⁸⁸.

SECTION 4. L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

a. En cas de disparition forcée autonome

Le principe de légalité implique que nul ne peut être poursuivi ou puni pour des actions ou omissions qui n'étaient pas punissables par la loi au moment où elles ont été commises, celle-ci devant définir les éléments constitutifs de l'infraction¹⁸⁹.

Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère prévoit qu'aucune peine plus forte que celle prévue par la loi au moment où l'infraction a été commise ne peut être infligée. De fait, si la loi pénale est modifiée postérieurement à l'infraction, l'auteur se verra appliquer les dispositions plus favorables¹⁹⁰. À l'inverse, lorsque la loi pénale nouvelle est plus douce, elle s'applique aux faits antérieurs non définitivement jugés, conformément au principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce¹⁹¹.

L'ancien Code pénal belge ne prévoyant aucune incrimination autonome de la disparition forcée, il convient d'analyser l'application dans le temps de l'article 89 du nouveau Code pénal dans l'hypothèse où des poursuites sont engagées ou si le tribunal est appelé à juger une affaire concernant des faits commis avant l'entrée en vigueur de l'article.

Deux hypothèses doivent être distinguées. Premièrement, pour les faits commis à partir de l'entrée en vigueur de l'article 89, soit le 1er septembre 2026, la nouvelle incrimination trouve naturellement à s'appliquer, de même que les peines qui y sont attachées. Deuxièmement,

¹⁸⁴ Art. 21bis, 1° T.P.C.P.P.

¹⁸⁵ Art. 21bis, 1° T.P.C.P.P.

¹⁸⁶ Art. 8, §1, b) de la Convention de 2006.

¹⁸⁷ Art. 8 de la Convention de 2006.

¹⁸⁸ L. KENNES et S. MALISSE, « Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action Publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires » in *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Anthemis, 2024, p. 209. ; Art.23 de la loi du 9 avril 2024 du droit de la procédure pénale, *M.B.*, 18 avril 2024.

¹⁸⁹ Art. 1 et 2 C. pén. ; Art. 1 de la loi du 29 février 2024. ; Constitution belge, art.12 et 14. ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 7. ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 15.

¹⁹⁰ Art.2, al.1 C. pén. ; Art. 2, al.2 de la loi du 29 février 2024 ; Convention européenne des droits de l'homme, art.7, §1. ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.15.

¹⁹¹ Art.2, al.2 C. pén. ; Art. 2, al.3 de la loi du 29 février 2024. ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.15, §1.

lorsque les faits ont été commis avant cette date, la nouvelle incrimination ne pourra pas s'appliquer rétroactivement puisque celle-ci est plus sévère. Les poursuites demeurent toutefois possibles sur la base des incriminations existantes au moment des faits, telles que l'enlèvement, la séquestration ou la détention arbitraire. Néanmoins, comme cela a été expliqué plus haut, ces qualifications ne permettent pas de saisir la spécificité juridique de la disparition forcée et peuvent conduire à une répression moins sévère.

Cette analyse doit cependant être nuancée au regard du caractère continu de l'infraction de disparition forcée puisqu'il s'agit d'une infraction qui se prolonge dans le temps tant que le sort de la personne disparue demeure inconnu et que la privation de liberté n'est pas reconnue. Dès lors, en cas de disparition forcée qui débute avant l'entrée en vigueur du Code pénal mais qui se prolonge postérieurement à celle-ci, l'application de la nouvelle incrimination pourra être envisagée.

b. En cas de disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité

En décembre 2023, la Cour d'assises du Brabant flamand a jugé des faits de disparition forcée constitutifs d'un crime contre l'humanité commis à l'égard de missionnaires belges¹⁹². Dans cette affaire, il est également intéressant de constater que cette infraction peut rétroagir et être poursuivie pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire¹⁹³. Une telle application dans le temps est admise dès lors que ces crimes étaient incriminés en droit international coutumier au moment des faits¹⁹⁴, ce qui satisfait au principe de légalité¹⁹⁵.

Bien que cette jurisprudence ait été rendue sous l'empire du Code pénal de 1867, elle montre que les juridictions belges appliquaient déjà les standards internationaux. Étant donné que la réforme n'a pas modifié la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité, il peut raisonnablement être considéré que les juridictions belges devraient continuer à appliquer les mêmes critères d'analyse si des faits similaires devaient se présenter à l'avenir.

Après avoir analysé la disparition forcée successivement en droit international puis en droit belge, il convient d'entamer la seconde partie de ce travail, consacrée à une perspective comparée avec le modèle espagnol, particulièrement marqué par les phénomènes de disparition forcée.

¹⁹² Louvain (ass.), 14 décembre 2023, n° 9/2023, inédit.

¹⁹³ Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999 (vig. 2 avril 1999).

¹⁹⁴ C. DEPREZ, « Chapitre 4 - Les crimes contre l'humanité », *op.cit.*, pp. 213 – 214. ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 7, al. 2. ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 15, al. 2. ; L. VANHEERENTALS, Assisenhof veroordeelt Guatemalteekse toplui voor moord op en marteling van Belgische Paters van Scheut, 10 januari 2024.

¹⁹⁵ Cour. eur. D.H. (gde ch.), *Kononov c. Lettonie*, req. n° 36376/04, 17 mai 2010.

PARTIE II. PERSPECTIVE COMPARÉE AVEC LE MODÈLE ESPAGNOL

La partie II. de ce travail sera divisée en trois chapitres. Dans un premier temps, le traitement de la disparition forcée en droit espagnol sera analysé. Ensuite, une comparaison entre les deux modèles permettra d'identifier les points de convergence et de divergence entre les systèmes juridiques belge et espagnol. Enfin, cette partie se clôturera par une analyse visant à déterminer si la récente réforme belge peut servir de modèle.

CHAPITRE 1. LE TRAITEMENT DE LA DISPARITION FORCÉE EN DROIT ESPAGNOL

Au cours du XX^e siècle, l'Espagne fut profondément marquée par deux périodes de violences politiques et de répression, à l'origine des premières disparitions forcées à grande échelle dans l'histoire du pays. Ce chapitre analysera, dans un premier temps, ces deux événements majeurs et examinera ensuite les raisons pour lesquelles, encore aujourd'hui, la disparition forcée demeure une notion complexe à appréhender en droit espagnol. Enfin, l'analyse de la jurisprudence existante mettra en évidence le caractère ambigu de la reconnaissance de la disparition forcée en droit espagnol.

SECTION 1. AUX ORIGINES DE LA DISPARITION FORCÉE DE PERSONNES EN ESPAGNE : LA GUERRE CIVILE ESPAGNOLE ET LA DICTATURE DE FRANCISCO FRANCO

En février 1936, les élections législatives espagnoles sont remportées par *El Frente Popular*¹⁹⁶, une coalition de partis de gauche composée de républicains, de socialistes et de communistes. Suite à leurs réformes sociales, le pays est marqué par des violences et une certaine instabilité.

Les 17 et 18 juillet 1936, un conflit armé entre le gouvernement républicain espagnol et l'armée menée par Francisco Franco éclate. Un coup d'État militaire a lieu. Cet événement marque le début de la guerre civile espagnole. À l'issue du conflit, Franco instaure un régime autoritaire, nationaliste et catholique, qui se maintient de 1939 jusqu'à sa mort en novembre 1975. La répression mise en œuvre par le régime franquiste visait l'élimination systématique de toute opposition politique. Elle se traduisit notamment par des exécutions, des détentions arbitraires et des disparitions forcées. De nombreuses victimes furent inhumées dans des fosses communes, sans identification ni information transmise à leurs familles¹⁹⁷.

À ce jour, des milliers de familles espagnoles cherchent à avoir des réponses sur ce qui est arrivé à leurs proches disparus durant la dictature franquiste. L'étendue des politiques de terreur menées par le général Franco est telle qu'il n'existe pas de chiffre officiel des personnes disparues durant sa dictature puisque aucune enquête publique de ce nom n'a encore été menée sur les violations graves des droits de l'homme commises à cette époque¹⁹⁸. Ce manque d'action entrave la mise en œuvre d'un plan national d'exhumation des restes des personnes disparues par leurs proches, entraînant une angoisse constante pour les familles des victimes¹⁹⁹.

¹⁹⁶ Le Front populaire espagnol.

¹⁹⁷ Elisenda Calvet Martínez, « ¿ Qué ocurre con las más de 4000 fosas comunes que hay en España ? », *The Conversation*, 7 octobre 2021.

¹⁹⁸ *Ibid.* ; P. GALELLA, « La obligación de investigar las desapariciones forzadas y su aplicación a los crímenes del Franquismo en España », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, 2014, p.80.

¹⁹⁹ *Ibid.*

SECTION 2. LA CARENCE ET LES LIMITES DU SYSTEME ESPAGNOL : CONFLIT ENTRE LA LOI ESPAGNOLE D'AMNISTIE DE 1977 ET LE DROIT A LA VERITE RECONNU PAR LES NATIONS UNIES

En raison de sa gravité et de sa pratique généralisée, la disparition forcée de personnes a été reconnue par les Nations Unies comme un crime contre l'humanité, entraînant de la sorte des implications juridiques très importantes telles que l'imprescriptibilité du crime et l'inadmissibilité des lois d'amnistie²⁰⁰.

Cependant, en Espagne, la Ley de Amnistía de 1977²⁰¹, aussi appelée « pacte d'oubli²⁰² » proclama une amnistie assurant l'impunité aux vainqueurs, et bourreaux du franquisme²⁰³, interdisant toute enquête sur les violations graves des droits humains commises dans le passé, notamment en ne permettant pas l'ouverture des fosses communes. Cela empêche les familles des disparus d'établir la vérité historique²⁰⁴. La raison d'une telle mesure tenait à la crainte que la découverte de cette vérité, par les familles des disparus, ne conduise à déstabiliser la monarchie parlementaire en nourrissant un désir de revanche des républicains et un rejet par les franquistes de la démocratie libérale²⁰⁵. Un autre enjeu majeur de cette loi était d'obtenir la libération des derniers prisonniers politiques du régime²⁰⁶.

Cette loi fut confirmée trente ans plus tard par la loi du 26 décembre 2007, dite « loi de mémoire historique », qui, malgré la mise en place d'une procédure de localisation et d'identification des victimes, n'a que très peu corrigé les insuffisances de la loi de 1977 puisque celle-ci ne l'a pas remise en cause et n'a pas non plus permis ni la recherche ni la sanction pénale des criminels franquistes²⁰⁷.

De plus, la décision STS 101/2012 du Tribunal suprême espagnol²⁰⁸, concernant l'acquittement du juge Garzón accusé de prévarication et de malversation en relation avec sa décision d'investiguer les crimes commis par le régime de Franco, a fermé la voie judiciaire en tant que mécanisme pour exercer les réclamations des familles des victimes du franquisme²⁰⁹. En effet, le Tribunal a affirmé que ces crimes ne pouvaient pas être instruits par les juridictions pénales espagnoles, notamment en raison de la validité et de la portée de la loi d'amnistie de 1977 ainsi que des principes de légalité pénale et de prescription. De plus, la procédure pénale

²⁰⁰ Elisenda Calvet Martínez, « ¿ Qué ocurre con las más de 4000 fosas comunes que hay en España ? », *The Conversation*, 7 octobre 2021. ; P. GALELLA, *op.cit.*, p.83.

²⁰¹ Ley 46/1977 de Amnistía du 15 octobre, Boletín Oficial del Estado (ci-après : « BOE »)-A-1977-24937.

²⁰² Martin, A. (2019). LA MÉMOIRE HISTORIQUE EN ESPAGNE, OU LE DROIT SAISI PAR LA POLITIQUE. *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, 14(2), 128–158. <https://doi.org/10.7202/1071135ar>

²⁰³ Ley 46/1977 de Amnistía du 15 octobre, art.1 et 2. ; A. GOGORZA, M. LACAZE, « Chronique de droit pénal espagnol. La loi, le juste et le juge face au franquisme : Réflexions à partir de la décision du Tribunal suprême espagnol. STS 101/2012 Manos Limpias y Asociación Libertad e Identidad vs Baltasar Garzón », *Cairn Revues*, 2012, p. 560.

²⁰⁴ Elisenda Calvet Martínez, « ¿ Qué ocurre con las más de 4000 fosas comunes que hay en España ? », *The Conversation*, 7 octobre 2021. ; Martin, A. (2019), *op.cit.*

²⁰⁵ Martin, A. (2019), *op.cit.*, p. 130. ; A. GOGORZA, M. LACAZE, *op.cit.*, p. 560.

²⁰⁶ A. GOGORZA, M. LACAZE, *op.cit.*, p. 560.

²⁰⁷ Ley 52/2007 por la que se reconocen y amplían derechos y se establecen medidas en favor de quienes padecieron persecución o violencia durante la guerra civil y la dictadura du 26 décembre, BOE-A-2007-22296. ; Martin, A. (2019), *op.cit.*, p.135. ; A. GOGORZA, M. LACAZE, *op.cit.*, p. 561.

²⁰⁸ STS 101/2012, Sala de lo Penal, *Sindicato de funcionarios publicos « Manos Limpias » y Asociación Civil Libertad e Identidad*, 27 février 2012.

²⁰⁹ P. GALELLA, *op.cit.*, p.78. ;

espagnole ne peut pas mener à des « procès de vérité historique »²¹⁰. Cette position a empêché toute nouvelle tentative d'enquête judiciaire en Espagne sur les crimes du régime franquiste. Malgré la suggestion d'appliquer d'autres mécanismes, tels que les voies administratives ou mémorielles prévues par la loi de 2007, les demandes restaient systématiquement rejetées, cette loi s'avérant insuffisante pour contourner l'impunité découlant de la loi d'amnistie²¹¹.

Allant à l'encontre des textes internationaux sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, la loi de 1977 a soulevé et soulève encore de graves problèmes juridiques. Dans sa résolution n° 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973²¹², l'Assemblée générale des Nations unies affirme bien que ces crimes doivent faire l'objet d'une enquête et que chaque État a le droit de juger ses ressortissants afin de les reconnaître coupables des crimes commis²¹³.

En outre, l'Espagne a ratifié, le 27 avril 1977, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹⁴, soit avant l'adoption de la Ley de Amnistía du 15 octobre 1977. Pourtant, l'article 15-2²¹⁵ de ce pacte, relatif aux crimes internationaux graves, précise que le principe *pas de peine sans loi* n'empêche pas qu'une personne soit jugée et punie pour un acte ou une omission qui, au moment où il a été commis, était criminel selon les principes généraux de droit reconnus par la communauté internationale.

De plus, il est important de constater que la Ley de Amnistía de 1977 a été adoptée après la notion de crime contre l'humanité définie en 1945 par le tribunal de Nuremberg²¹⁶ et consacré par l'Organisation des Nations unies en 1950²¹⁷. De fait, cette loi était donc contraire au droit international en vigueur au moment de son adoption²¹⁸. Pour autant, elle n'a pas été considérée comme inconstitutionnelle malgré les exigences découlant de l'article 10 alinéa 2²¹⁹, qui établit que les droits fondamentaux doivent être interprétés à la lumière du droit

²¹⁰ En droit espagnol, le Tribunal suprême part du principe que une procédure judiciaire ne peut être engagée que pour établir l'existence d'actes criminels commis par un ou plusieurs accusés vivants, excluant dès lors la recherche de la vérité historique du champs d'application de la procédure pénale et de la compétence du juge. ; Comunicación Poder Judicial, « Tribunal Supremo. Sentencia del caso 'Mano Limpias y Asociación Libertad e Identidad vs Baltasar Garzón' pour prevaricación judicial, STS 101/2012 », *Poder Judicial España*, 27 février 2012.

²¹¹ P. GALELLA, *op.cit.*, pp. 98-101. ;

²¹² Résolution adoptée par l'Assemblée générale relative aux principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, A/RES/3074 (XXVIII), 3 décembre 1973.

²¹³ Martin, A. (2019), *op.cit.*, p.138. ; A/RES/3074 (XXVIII), p.85.

²¹⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, M.B., 6 juillet 1983. ; Statut de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, disponible sur :

https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=ind&mtdsg_no=iv-4&chapter=4&clang= fr

²¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 15, §2.

²¹⁶ Statut du Tribunal Militaire International du 8 août 1945, art.6, c). ; C. DEPREZ, L. MONACO, *Droit international humanitaire*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p.450.

²¹⁷ Commission du droit international, Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, *Annuaire de la Commission de droit international*, 1950, vol. II.

²¹⁸ Martin, A. (2019), *op.cit.*, p.139.

²¹⁹ Constitution espagnole du 29 décembre 1978, art.10, al.2, *Boletín Oficial del Estado*, n°311, 29 décembre 1978.

international des droits de l'homme, en ce que l'adoption de la Constitución Española de 1978²²⁰ n'entraîne pas l'abrogation des lois antérieures qui lui sont contraires²²¹.

À côté de cela, le droit à la vérité a été reconnu par les Nations Unies en l'article 24 de la Convention de 2006. Cependant, bien qu'ayant ratifié la Convention et devant, de ce fait, respecter les obligations de celle-ci, l'Espagne ne semble pas se plier à l'exigence selon laquelle chaque État partie doit prendre les mesures appropriées permettant à toute victime, directe ou indirecte, de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée²²².

Le droit de connaître la vérité est imprescriptible et dure tant que le sort ou le lieu où se trouve la personne n'est pas clarifié. L'absence d'une enquête rapide et efficace viole le droit à la vérité et l'accès à la justice. De fait, le déni d'une telle mesure de réparation entraîne de grandes souffrances pour les proches des disparus et constitue un traitement inhumain selon les Cours internationales des droits de l'homme²²³.

Cette situation révèle une tension profonde entre, d'une part, des considérations politiques internes ayant conduit à l'adoption de la loi d'amnistie et, d'autre part, les obligations internationales de l'État, notamment le respect du droit à la vérité. Elle met également en lumière une difficulté structurelle inhérente aux disparitions forcées, dès lors que celles-ci impliquent, directement ou indirectement, l'État lui-même, lequel se trouve ensuite tenu d'en assurer la poursuite et la répression. L'exemple de l'Espagne illustre que des obstacles internes peuvent en entraver la mise en œuvre effective.

Les lois d'amnistie apparaissent ainsi de plus en plus difficilement conciliables lorsqu'elles font obstacle à l'établissement de la vérité et à la poursuite des violations graves. Elles tendent dès lors à être considérées comme contraires au droit international, interdites et rejetées²²⁴ dans de telles hypothèses²²⁵.

Malgré la compétence universelle activée pour enquêter et poursuivre les crimes les plus graves, l'Espagne continue de légitimer leur loi d'Amnistie²²⁶. C'est pourquoi, encore en septembre 2021, le CED a insisté sur la nécessité pour l'Espagne de supprimer les obstacles qui entravent les enquêtes sur les cas de disparitions forcées et la recherche des personnes

²²⁰ Constitution espagnole du 29 décembre 1978, *Boletín Oficial del Estado*, n°311, 29 décembre 1978.

²²¹ Martin, A. (2019), *op.cit.*, p.139.

²²² Art. 24 de la Convention de 2006. ; Elisenda Calvet Martínez, « ¿ Qué ocurre con las más de 4000 fosas comunes que hay en España ? », *The Conversation*, 7 octobre 2021.

²²³ À titre d'exemple : Corte IDH. *Caso Velásquez Rodríguez Vs. Honduras*. Fondo. Sentencia de 29 de julio de 1988. Serie C No. 4. ; Cour. eur. D.H. (gde ch.), *Chypre c. Turquie*, req. n° 25781/94, 10 mai 2001. ; Cour. eur. D.H. (gde ch.), *Varnava et autres c. Turquie*, req. n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90, 16073/90, 18 septembre 2009.

²²⁴ Voir sur ce point, disponibles sur <https://edld.ehrac.org.uk/jurisprudence-database/> : Cour interam. D.H., *Barrios Altos c. Pérou*, 14 mars 2001, Série C, n°75, §§ 43 et 51. ; Cour eur. D.H., *Abdülşamet Yaman v. Turkey*, req. n° 32446/96, 2 novembre 2004, § 55. ; T.P.I.Y., arrêt *Prosecutor c. Anto Furundžija*, 10 décembre 1998, n° IT-95-17/1-T, §§ 155-156.

²²⁵ J. CARVAJALINO, « In search of well-crafted amnesties: The emergence of a new jurisprudence on amnesty », *Leiden Journal of International Law*, 2026, p.1.

²²⁶ *Ibid.*, pp.19-20. ; Caso contra Baltasar Garzón Real, Tribunal Supremo de España – Sala de lo Penal, Sentencia No. 101/2012 (27 février 2012).

disparues, comme la loi d'amnistie²²⁷, ainsi que sur la nécessité d'accélérer la création d'une banque d'ADN centralisée pour permettre l'identification des victimes²²⁸.

L'année 2022 fut ensuite marquée par l'adoption de la Ley de Memoria Democrática²²⁹. Par l'adoption de cette loi, l'Espagne condamne pour la première fois le coup d'État de 1936 et les années de dictature franquiste, redéfinit le concept de victime et prévoit la création d'un registre et d'un recensement national des victimes. En outre, l'État sera chargé de la recherche des disparus et donnera un accès libre, gratuit et universel aux archives du franquisme²³⁰.

Toutefois, si l'adoption de la Ley de Memoria Democrática semble marquer une rupture symbolique avec le pacte d'oubli, son impact demeure limité sur le plan juridictionnel. En effet, cette loi, essentiellement tournée vers la reconnaissance et la réparation des victimes, n'a ni créé de mécanisme pénal spécifique permettant la poursuite des crimes du franquisme ni abrogé la loi d'amnistie de 1977²³¹. Dès lors, plus de trois ans après son adoption, des obstacles à l'ouverture d'une information judiciaire subsistent. Ceux-ci tiennent principalement au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère²³² ainsi qu'à une conception stricte du principe de légalité²³³. Ce raisonnement avait déjà été consacré par le Tribunal suprême dans la décision STS 101/2012 mentionnée plus haut, aux côtés de l'argument selon lequel les faits étaient visés par une amnistie approuvée démocratiquement²³⁴.

Ces obstacles internes se heurtent, encore une fois, aux exigences du droit international. Les crimes contre l'humanité sont reconnus par le droit international coutumier depuis 1945 et les États parties à la Convention de 2006 ont l'obligation d'établir leur compétence pour poursuivre les faits soit commis sur leur territoire, soit lorsque l'auteur ou la victime sont des ressortissants nationaux²³⁵. Toutefois, en s'abstenant de mettre en œuvre le principe de territorialité pour les disparitions forcées commises sur son sol entre 1936 et 1975, l'Espagne prive cette obligation de son effectivité.

Les obstacles à la poursuite des disparitions forcées en Espagne ne résultent toutefois pas uniquement de l'interprétation des principes constitutionnels ou de l'application de la loi d'Amnistie. Ils tiennent également à une ambiguïté plus profonde au sein de l'ordre juridique espagnol quant à la reconnaissance autonome de la disparition forcée comme infraction pénale, ce qui contribue à fragiliser sa répression effective.

²²⁷ Comité des disparitions forcées, *Observations finales concernant les renseignements complémentaires soumis par l'Espagne en application de l'article 29 §4 de la Convention*, CED/C/ESP/OAI/1, 4 novembre 2021.

²²⁸ Elisenda Calvet Martínez, « ¿ Qué ocurre con las más de 4000 fosas comunes que hay en España ? », *The Conversation*, 7 octobre 2021.

²²⁹ Loi de mémoire démocratique ; Ley 20/2022 de Memoria Democrática du 19 octobre, BOE-A-2022-17099.

²³⁰ France 24 Español. « España: en qué consiste la ley de Memoria Democrática aprobada recientemente » [0:01 - 1:58] YouTube publié par France 24 Español, <https://youtu.be/19OMMarGYXE?si=O19a13JQP3XkRqXp>

²³¹ Carles Fernandez-Torne et Pablo Ouziel, « Démocratiser et décoloniser l'Espagne : les limites de la nouvelle loi sur la mémoire », *JusticeInfo.Net*, 5 décembre 2022.

²³² Constitución Española, art.9, §3.

²³³ Constitución Española, art.25, § 1.

²³⁴ P. GALELLA, *op.cit.*, p.80-81.

²³⁵ Art. 9 de la Convention de 2006.

SECTION 3. LA RECONNAISSANCE AMBIGUË DE LA DISPARITION FORCÉE DANS L'ORDRE JURIDIQUE ESPAGNOL

En 2012, el Tribunal Supremo de España, la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire espagnol a rendu une décision STS 101/2012²³⁶ du 27 février par laquelle il a été reconnu que les faits de disparitions forcées de personnes commis pendant la guerre civile et le franquisme correspondent, selon les règles en vigueur à ce moment-là, à des crimes contre l'humanité dans la mesure où les personnes décédées et disparues ont été l'objet d'une action systématique visant à les éliminer en tant qu'ennemis politiques²³⁷.

Cependant, bien que cette décision associe factuellement ces faits à la notion de crime contre l'humanité, cela n'est pas suffisant pour reconnaître juridiquement la disparition forcée comme un crime en droit pénal espagnol. À cet égard, en septembre 2021, le Comité des disparitions forcées n'a pas manqué de s'adresser à l'Espagne pour déplorer l'absence de définition spécifique de la disparition forcée comme un crime contre l'humanité dans sa législation²³⁸.

En droit pénal espagnol, deux articles du code pénal sont rattachés à l'infraction de disparition forcée de personnes. Il convient, dans un premier temps, d'analyser ces articles afin de démontrer pourquoi, selon le Comité, l'Espagne ne vise qu'*indirectement* la disparition forcée de personnes dans sa législation.

Premièrement, l'article 607*bis* a trait aux crimes contre l'humanité et punit les actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ou une partie de celle-ci. En son *paragraphe 1, premièrement*, la victime est notamment la personne persécutée pour des raisons politiques ou pour d'autres raisons universellement reconnues comme inacceptables au regard du droit international²³⁹. L'infraction est définie plus loin dans le *paragraphe 2, 6°* de cette disposition comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté, perpétrés par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivis d'un refus de reconnaître la privation de liberté ou de la dissimulation du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue, la soustrayant ainsi à la protection de la loi »²⁴⁰.

Cette disposition reconnaît un caractère plutôt international à la disparition forcée, permettant de l'inscrire dans les crimes contre l'humanité.

Deuxièmement, l'article 167 du Code pénal espagnol sanctionne les détentions illégales de personnes, leur séquestration ainsi que l'omission et la dissimulation de la situation ou du lieu où se trouve la personne, commis par toute autorité ou tout agent public, en dehors des cas

²³⁶ STS 101/2012, Sala de lo Penal, *Sindicato de funcionarios publicos « Manos Limpias » y Asociación Civil Libertad e Identidad*, 27 février 2012.

²³⁷ Elisenda Calvet Martínez, « ¿ Qué ocurre con las más de 4000 fosas comunes que hay en España ? », *The Conversation*, 7 octobre 2021.

²³⁸ OHCHR, *Le Comité des disparitions forcées déplore que la législation espagnole ne définisse pas la disparition forcée comme un crime contre l'humanité*, 17 septembre 2021.

²³⁹ Ley Orgánica 10/1995 del Código Penal du 23 novembre, art. 607*bis*, §1. (Ci-après : Ley Orgánica 10/1995).

²⁴⁰ Ley Orgánica 10/1995, art. 607*bis*, § 2, 6°.

visés par la loi²⁴¹. En son paragraphe 2, b), la disposition sanctionne aussi la personne ayant accompli ces actes avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État ou de ses autorités. Il n'aura pas échappé au lecteur attentif que cette disposition comporte également les éléments constitutifs d'une infraction de disparition forcée de personnes²⁴². Cependant, aucune mention de la disparition forcée *expressis verbis* ne s'y trouve. Bien que la description figurant dans l'article 167 puisse paraître large, et ainsi y rattacher cette infraction, cela ne permet pas de considérer la disparition forcée de personnes comme une infraction spécifique en droit pénal espagnol.

Le Comité des disparitions forcées considère que la législation espagnole ne définit pas spécifiquement la disparition forcée comme un crime contre l'humanité dans son droit interne. Selon le rapport de la délégation espagnole, cet article se suffit à lui-même au niveau national, une position critiquée par le Comité²⁴³. À côté de cela, le Comité critique l'absence d'une volonté de l'État de créer une base de données génétiques de victimes²⁴⁴ ainsi que l'impact qu'a l'absence de qualification spécifique de disparition sur les délais de prescription et les règles de compétence qui restent alignés sur des délits classiques, ce qui est incompatible avec la nature continue et imprescriptible de la disparition forcée selon l'ONU.

Bien que l'article 167 reprenne les éléments constitutifs de la disparition forcée de l'article 2 de la Convention de 2006, l'absence de mention explicite de cette infraction provient, selon la délégation espagnole, de l'absence de signification pratique de cette infraction, car historiquement, ce crime ne constitue qu'une circonstance aggravante en lien avec d'autres crimes contre la liberté tels que les détentions illégales et les enlèvements²⁴⁵. Si les tribunaux espagnols sont saisis pour une disparition forcée autonome, ils ne pourront dès lors pas les appréhender correctement non plus. Le Comité invite donc l'Espagne à intégrer ce terme dans son Code pénal et à prévoir des peines proportionnées à l'extrême gravité des faits²⁴⁶.

Malgré les recommandations répétées des organes internationaux²⁴⁷, aucune réforme du Code pénal espagnol n'a, à ce jour, introduit une incrimination autonome de la disparition forcée conforme à la Convention de 2006.

²⁴¹ Ley Orgánica 10/1995, art.167.

²⁴² Ley Orgánica 10/1995, art.167, § 2, b).

²⁴³ OHCHR, *Le Comité des disparitions forcées déplore que la législation espagnole ne définisse pas la disparition forcée comme un crime contre l'humanité*, 17 septembre 2021.

²⁴⁴ I. GONZALEZ ALAÑA, « Les fosses communes du franquisme et les sciences forensiques », *Cairn Revues*, 2022, p.133. ; OHCHR, *Le Comité des disparitions forcées déplore que la législation espagnole ne définisse pas la disparition forcée comme un crime contre l'humanité*, 17 septembre 2021.

²⁴⁵ OHCHR, *Le Comité des disparitions forcées déplore que la législation espagnole ne définisse pas la disparition forcée comme un crime contre l'humanité*, 17 septembre 2021.

²⁴⁶ Naciones Unidas Derechos Humanos Órganos tratados, *Preguntas del Comité contre la Desaparición Forzada para el examen de la información complementaria presentada por España en virtud del artículo 29(4) de la Convención Internacional para la Protección de Todas las Personas contra las Desapariciones Forzadas*, 2021; Comité des disparitions forcées, *Observations finales concernant les renseignements complémentaires soumis par l'Espagne en application de l'article 29 §4 de la Convention*, CED/C/ESP/OAI/1, 4 novembre 2021, §6.

²⁴⁷ OHCHR, *Espagne. Communication au Comité contre les disparitions forcées, cinquième Session*, 4-15 novembre 2013, pt.2.2. ; Rights International Spain, « Journée internationale des victimes des Disparitions forcées : l'Espagne n'a rien à célébrer », *Liberties*, 2 septembre 2015. ; OHCHR, *Le Comité des disparitions forcées déplore que la législation espagnole ne définisse pas la disparition forcée comme un crime contre l'humanité*, 17 septembre 2021.

CHAPITRE 2. COMPARAISON ENTRE LE SYSTÈME BELGE ET LE SYSTÈME ESPAGNOL

Ce chapitre est consacré à l'analyse des principaux points de convergence et de divergence entre les systèmes juridiques belge et espagnol.

SECTION 1. LA RECONNAISSANCE DE LA DISPARITION FORCÉE ET LES TENSIONS ENTRE LE DROIT INTERNE ET INTERNATIONAL

1. Comparaison en matière de disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité

La Belgique et l'Espagne reconnaissent la disparition forcée lorsqu'elle est commise dans le cadre d'un crime contre l'humanité²⁴⁸. Toutefois, cette reconnaissance ne s'y opère pas de manière identique. En Belgique, elle est reconnue dans le cadre des infractions internationales graves et peut faire l'objet de poursuites sur cette base.

Cependant, en Espagne, la définition de l'article 607*bis* du Code pénal est encore considérée comme insuffisante par le CED²⁴⁹. En outre, le pays s'est doté d'une loi d'amnistie empêchant de saisir les tribunaux et de lancer des poursuites judiciaires pour les crimes contre l'humanité commis de 1936 à 1975²⁵⁰. Les plaintes sont donc rejetées sans qu'aucune enquête préliminaire n'ait lieu²⁵¹ même lorsque la demande porte sur l'identification et la restitution d'un corps aux familles²⁵². Cela entre en opposition frontale avec le droit international qui exige un droit à la vérité²⁵³ et un droit des victimes à un recours effectif en cas de violation des droits humains puisque l'État espagnol ne met pas de procédures appropriées à disposition des victimes²⁵⁴. Ce système est donc fort critiqué puisque la lutte contre l'impunité rend nécessaire l'obligation de poursuivre ces faits en justice et d'enquêter dessus²⁵⁵. Une telle loi d'amnistie n'existe pas en Belgique.

2. Comparaison en matière de disparition forcée autonome

Le Code pénal belge de 1867 ne contient pas d'incrimination spécifique de la disparition forcée lorsqu'elle est commise en dehors d'un crime contre l'humanité, ce qui implique la poursuite des faits sur base d'infractions de droit commun. Cela entraîne des lacunes et une non-

²⁴⁸ Ley Orgánica 10/1995, art. 607*bis*, § 2, 6°. ; Art. 136*ter* C. pén.

²⁴⁹ OHCHR, *Le Comité des disparitions forcées déplore que la législation espagnole ne définisse pas la disparition forcée comme un crime contre l'humanité*, 17 septembre 2021.

²⁵⁰ P. GALLELA, *op.cit.*, p. 81.

²⁵¹ Ceci va donc à l'encontre de l'article 12 de la Convention de 2006 qui assure le droit de la victime de dénoncer les faits devant les autorités compétentes qui devront ensuite enquêter sur les faits.

²⁵² P. GALLELA, *op.cit.*, p. 81. ; Tribunal Supremo de España, Sala de lo Penal, Auto resolviendo cuestión de competencia, recurso Número 20380/2009, du 28 mars 2012.

²⁵³ Préambule et art. 24, §2 de la Convention de 2006. ; Manfred Nowak avait d'ailleurs recommandé dans son rapport que la Convention définisse le concept et les conséquences du droit à la vérité ; E/CN.4/2002/71, §73.

²⁵⁴ Le droit des victimes à un recours effectif en cas de violation des droits humains est notamment garanti par l'article 2, §3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 13 de la Convention contre la torture, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, etc.

²⁵⁵ Informe del Grupo de Trabajo sobre las Desapariciones Forzadas o Involuntarias, Mejores prácticas de la legislación penal de desaparición forzada, Doc. A/HRC/16/48/Add.3, 28 décembre 2010, p.14.

conformité partielle au droit international, sans pour autant empêcher toute poursuite des faits.

En Espagne, la situation présente certaines similitudes mais s'inscrit dans un contexte plus complexe. L'article 167 du Code pénal espagnol reprend en grande partie les éléments constitutifs de l'article 2 de la Convention de 2006, sans toutefois qualifier ces faits de « disparition forcée ». Le CED considère dès lors que le droit espagnol ne satisfait pas pleinement aux obligations de l'article 4 de la Convention. Comme en Belgique, les faits sont rattachés à des infractions de droit commun qui ne saisissent pas les éléments spécifiques à la disparition forcée, ce qui empêche de réprimer correctement ce phénomène.

À cet égard, l'introduction du nouvel article 89 en droit belge permettra de reconnaître explicitement la disparition forcée de manière autonome et distincte du crime contre l'humanité. Cela permet de renforcer la conformité du droit belge aux exigences internationales. À l'inverse, malgré des recommandations répétées, l'Espagne n'a pas entrepris de réforme comparable.

SECTION 2. L'EFFECTIVITE DE LA REPRESSION DES DISPARITIONS FORCEES

Conformément au droit international, l'article 607*bis* du Code pénal espagnol prévoit l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Toutefois, lorsque les faits sont appréhendés sur base de l'article 167, le délai de prescription applicable est de quinze ans. Bien que ce délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la disparition prend fin, il peut apparaître comme insuffisant au regard de l'extrême gravité de l'infraction.

En Belgique, les crimes contre l'humanité sont également imprescriptibles. La disparition forcée autonome sera, quant à elle, soumise à un délai de prescription de vingt ans, ce qui est déjà plus adapté et renforce les possibilités de poursuites.

Des différences apparaissent également dans la garantie du droit à la vérité. En Espagne, malgré quelques améliorations avec la Ley de Memoria Democrática de 2022, les organes internationaux continuent de dénoncer les insuffisances du système quant à l'effectivité du droit à la vérité, à la justice et à la réparation. En Belgique, certaines difficultés pratiques pourraient affecter l'effectivité du nouvel article 89 puisqu'il s'agit d'une toute nouvelle infraction dont les modalités d'application futures demeurent incertaines. L'absence de jurisprudence relative à la disparition forcée autonome ainsi que le nombre limité de décisions belges rendues en matière de crimes contre l'humanité pourraient rendre plus délicate l'interprétation de certains éléments constitutifs de l'infraction, notamment en matière de preuve, de participation criminelle ou de responsabilité hiérarchique.

CHAPITRE 3. PERSPECTIVES D'AMÉLIORATION DU DROIT ESPAGNOL À LA LUMIÈRE DU DROIT BELGE

La réforme du Code pénal belge permet d'offrir un cadre juridique autonome et plus clair à la disparition forcée *non* constitutive d'un crime contre l'humanité, assurant ainsi une meilleure conformité du droit belge aux exigences internationales. Le modèle belge peut dès lors constituer, pour l'Espagne, une source d'inspiration en matière d'incrimination pénale, de répression, et d'adaptation du droit interne aux standards de la Convention de 2006.

Toutefois, une éventuelle réforme du droit espagnol ne pourrait se limiter à l'introduction d'une incrimination autonome et d'une meilleure approche du crime contre l'humanité. Comme cela a été démontré, les difficultés espagnoles tiennent également au maintien de certaines lois internes contraires au droit international qui continuent de limiter l'accès à la vérité, à la justice et à la réparation. Cependant, l'Espagne reconnaît une conception plus étendue de la victime en y incluant les victimes indirectes, à la différence de la Belgique et de la Convention de 2006.

CONCLUSION FINALE

Après avoir analysé le phénomène des disparitions forcées en droit international, tant dans sa dimension de crime contre l'humanité que dans sa dimension d'infraction autonome commise en dehors de ce cadre, l'étude du droit belge a permis de mettre en évidence certaines lacunes. Malgré des positions favorables à une incrimination autonome, la Belgique ne se conforme pas à l'article 4 de la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, lequel impose d'ériger la disparition forcée en infraction autonome, puisqu'elle ne dispose actuellement que d'une incrimination de la disparition forcée comme crime contre l'humanité à l'article 136ter du Code pénal.

Cette situation entraîne plusieurs difficultés. En effet, lorsqu'un phénomène de disparition forcée a lieu en dehors de tout cadre de crime contre l'humanité, la Belgique ne dispose pas d'une incrimination spécifique permettant d'appréhender pleinement ces faits. Ceux-ci doivent dès lors être rattachés à des infractions préexistantes, telles que l'enlèvement, lesquelles n'en saisissent pas pleinement la spécificité. La disparition forcée comporte en effet des éléments propres, tels que l'implication directe ou indirecte de l'État ainsi que le déni de reconnaissance de la privation de liberté ou la dissimulation du sort de la victime.

Cette qualification pénale incomplète des faits entraîne également des difficultés probatoires liées à la dissimulation des preuves ainsi que des difficultés relatives à la compétence des juridictions belges qui, faute de disposer d'une infraction autonome, ne peuvent appréhender pleinement les éléments constitutifs de ce phénomène. Des risques de peines non adaptées à l'extrême gravité des faits peuvent en résulter.

Ces lacunes devraient être résolues avec le nouveau Code pénal belge, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} septembre 2026, par l'introduction d'un nouvel article 89 consacré à la disparition forcée comme infraction autonome, permettant de la distinguer du cas où elle constitue un crime contre l'humanité, prévu quant à lui à l'article 83, lequel reprend l'actuel article 136ter.

L'étude a permis de démontrer que l'article 89 permettra, dans un premier temps, de se conformer à plusieurs exigences internationales en consacrant une infraction spécifique regroupant l'ensemble des éléments propres à la disparition forcée autonome ainsi qu'une peine adaptée à son extrême gravité. Dans un second temps, pourront désormais être sanctionnés les comportements de couverture et de dissimulation ainsi que la tentative, la participation et la responsabilité du supérieur hiérarchique, permettant ainsi aux juridictions d'appréhender les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la chaîne hiérarchique, notamment l'État ayant donné une autorisation, un soutien ou un acquiescement à la commission de ces actes.

La deuxième partie de ce travail, portant sur une analyse comparée avec le droit espagnol, a permis de démontrer que la Belgique n'est pas la seule à devoir se mettre en conformité avec les exigences internationales. Alors que l'Espagne a été historiquement confrontée à de nombreuses disparitions forcées constitutives d'un crime contre l'humanité, son ordre juridique continue de faire obstacle à l'accès aux juridictions, notamment par l'effet de la loi d'amnistie de 1977. Par ailleurs, le pays ne dispose pas non plus d'une incrimination autonome de la disparition forcée, ce qui ne permet pas aux juridictions d'en saisir pleinement la spécificité, de sanctionner adéquatement ces agissements ou encore d'ordonner des recherches appropriées. Cette comparaison a permis de mettre en perspective les avancées

opérées par le législateur belge, la récente réforme pouvant, à certains égards, inspirer le droit espagnol.

En somme, si la réforme du Code pénal marque une avancée importante dans la reconnaissance autonome de la disparition forcée et dans l'adaptation de la réponse pénale à la gravité de ces faits, l'effectivité de cette nouvelle incrimination dépendra néanmoins de son application concrète par les juridictions ainsi que du développement d'une jurisprudence permettant d'en préciser les contours, cette infraction demeurant encore largement inexplorée en droit belge.

BIBLIOGRAPHIE

1. LÉGISLATION

1.1. NATIONALE BELGE

- Constitution coordonnée le 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.
- Code pénal du 8 juin 1867, *M.B.*, 9 juin 1867.
- Code d'instruction criminelle (L. du 17 novembre 1808).
- Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878.
- Loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 23 mars 1999.
- Loi du 23 avril 2003, *M.B.* 7 mai 2003.
- Loi du 6 avril 2010 portant assentiment à la Convention internationale pour la protection de toutes les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006, *M.B.*, 30 juin 2011.
- Loi du 29 février 2024 introduisant le livre I du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, entrée en vigueur prévue le 1^{er} septembre 2026
- Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, entrée en vigueur prévue le 1^{er} septembre 2026.
- Loi du 9 avril 2024 « Droit de la procédure pénale I », *M.B.*, 18 avril 2024.
- Arrêté ministériel du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant création de la Commission de réforme du droit pénal, *M.B.*, 20 janvier 2021.

1.2. NATIONALE ESPAGNOLE

- Constitución Española du 29 décembre 1978, *Boletín Oficial del Estado* (ci-après : « BOE »), n°311, 29 décembre 1978.
- Ley Orgánica 10/1995 del Código Penal du 23 novembre, BOE-A-1995-25444.
- Ley 46/1977 de Amnistía du 15 octobre, BOE-A-1977-24937.
- Ley 52/2007 por la que se reconocen y amplían derechos y se establecen medidas en favor de quienes padecieron persecución o violencia durante la guerra civil y la dictadura du 26 décembre, BOE-A-2007-22296.

- Ley 20/2022 de Memoria Democrática du 19 octobre, BOE-A-2022-17099.

1.3. INTERNATIONALE – CONTRAIGNANTE

- Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg du 8 août 1945.

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée le 20 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 61/177.

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

1.4. INTERNATIONALE – NON CONTRAIGNANTE (SOFT LAW)

- Résolution adoptée par l'Assemblée générale relative aux principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, *A/RES/3074* (XXVIII), 3 décembre 1973.

- Résolution 666 (XIII-O/83) « Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights », 18 novembre 1983, *in* Rapport annuel de la Commission interaméricaine, OEA/Ser.L/V/II.63, 24 septembre 1984.

- Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearances, adoptée par la résolution 47/133 de Assemblée Générale du 18 décembre 1992.

- Résolution adoptée par l'Assemblée générale relative à la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, *A/RES/47/133*, 12 février 1993.

- Résolution relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, *A/RES/61/177*, 20 décembre 2006.

2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

- Projet de loi portant assentiment à la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, exposé des motifs, Doc., Sén., 2009-2010, n°4-1505/1.
- Projet de loi portant assentiment à la Convention Internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, rapport, Doc., Sén., 2009-2010, n°4-1505/2.
- Projet de loi introduisant le Livre Ier du Code pénal, exposé des motifs, Doc., Ch., 2022-2023, n°3374/001 et n°3375/001.
- Projet de loi introduisant le Livre II du Code pénal, exposé des motifs, Doc., Ch., 2022-2023, n°3518/001.
- Avis 46.985/V de la Section législation du Conseil d'État du 27 juillet 2009
- Avis 72.477/3 du Conseil d'État du 9 juin 2023 sur un avant-projet de loi « portant réforme du livre 2 du Code pénal », Doc. parl. Chambre 2022-2023, n° 55-3518/001.

3. JURISPRUDENCE

3.1. NATIONALE

3.1.1. Belge

- Bruxelles (mis. acc.), 10 novembre 2015, n°1975, inédit.
- Louvain (ass.), 14 décembre 2023, n° 9/2023, inédit.
- Raad Vreemdelingenbetwistingen nr.309.773, 12 juillet 2024.

3.1.2. Espagnole

- STS 101/2012, Sala de lo Penal, *Sindicato de funcionarios publicos « Manos Limpias » y Asociación Civil Libertad e Identidad*, 27 février 2012.
Disponible sur : <https://vlex.es/vid/prevaricacion-crimenes-franquismo-injusticia-356948146>

3.1.3. Argentine

- CSJN, arrêt *Simón, Julio Héctor et autres*, n° 17.768, 14 juin 2005.

3.2. INTERNATIONALE

- Corte IDH. Caso *Velásquez Rodríguez Vs. Honduras*. Fondo. Sentencia de 29 de julio de 1988. Serie C No. 4. Disponible sur : <https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/fr/vid/883974802>
- Cour interam. D.H., *Barrios Altos c. Pérou*, 14 mars 2001, Série C, n°75.
- Cour interam. D.H., *Gómez-Palomino c. Pérou*, 22 novembre 2005.
- Cour interam. D.H., *Heliodoro Portugal c. Panama*, 12 août 2008.
- Cour interam. D.H., *Anzualdo Castro c. Pérou*, 22 septembre 2009.
- Cour interam. D.H., *Radilla-Pacheco c. Mexique*, 23 novembre 2009.
- Cour. eur. D.H. (gde ch.), *Chypre c. Turquie*, req. n° 25781/94, 10 mai 2001.
- Cour eur. D.H., *Abdülşamet Yaman v. Turkey*, req. n° 32446/96, 2 novembre 2004.
- Cour. eur. D.H. (gde ch.), *Varnava et autres c. Turquie*, req. n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90, 16073/90, 18 septembre 2009.
- T.P.I.Y., arrêt *Prosecutor c. Anto Furundžija*, 10 décembre 1998.
- CPI, *Le Procureur c. Al Hassan*, ICC-01/1201/18-2594-Red, Ch, pr., inst. X, Judgement, 26 juin 2024.

4. DOCTRINE

- CARVAJALINO, J., « In search of well-crafted amnesties: The emergence of a new jurisprudence on amnesty », *Leiden Journal of International Law*, 2026, p. 1-26.
- COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Responsabilité civile et responsabilité pénale*, Waterloo, Kluwer, 2012.
- DE FROUVILLE, O., « La convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées : les enjeux juridiques d'une négociation exemplaire », *Droits fondamentaux*, N.06, 2007, p. 1-92.
- DE NAUW, A., « Bedenkingen over de hiërarchie van de waarden in het bijzonder strafrecht », *RW*, p. 625-687.

- DEPREZ, C., *Les violations graves du droit international humanitaire et les infractions contre la sécurité publique* [Paper presentation]. Le nouveau Code pénal : pertinence pour la défense, Bruxelles, 17 juin 2024. Disponible sur : <https://hdl.handle.net/2268/319798>
- DEPREZ, C., *Crimes internationaux*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025.
- DUVE, T., HERZOG, T., *The Cambridge history of Latin American law in global perspective*, Cambridge University Press, 2024.
- GALLELA, P., « La obligación de investigar las desapariciones forzadas y su aplicación a los crímenes del Franquismo en España », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, 2014, p. 77-116.
- GOGORZA, A., LACAZE, M., « Chronique de droit pénal espagnol. La loi, le juste et le juge face au franquisme : Réflexions à partir de la décision du Tribunal suprême espagnol. STS 101/2012 Manos Limpias y Asociación Libertad e Identidad vs Baltasar Garzon », *Cairn Revues*, 2012, p. 559-598.
- GONZALEZ ALAÑA I., « Les fosses communes du franquisme et les sciences forensiques », *Cairn Revues*, 2022.
- KENNES, L. et MALISSE, S., « Procédure accélérée, une nouvelle conception de la prescription de l'action Publique et quelques autres nouveautés propres au droit pénal des affaires » in *Réforme du Code pénal et questions choisies*, Anthemis, 2024, p. 191-214.
- MARCHAL, A. et JASPAR, J.P., *Droit criminel. Traité théorique et pratique*, I, Bruxelles, Larcier, 1975.
- Martin, A. (2019). LA MÉMOIRE HISTORIQUE EN ESPAGNE, OU LE DROIT SAISI PAR LA POLITIQUE. *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, 14(2), p. 128–158.
<https://doi.org/10.7202/1071135ar>.
- MASSET, A., Chronique de législation : le nouveau Livre II du Code pénal, RDPC n°2, 2025.
- VANDERMEESCH, D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du 19^e au 21^e siècle », *Chronique de Jurisprudence*, Mercuriale, SPF Justice, 2020, p. 1-34.
- VANDERMEERSCH, D., ROZIE J., DE HERDT J., *Le livre Ier du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisité*, Bruxelles, La Charte, 2024.
- VANHEERENTALS, L., Assisenhof veroordeelt Guatemalteekse toplui voor moord op en marteling van Belgische paters van Scheut, 10 januari 2024.
Disponible sur : <https://jura.kluwer.be/secure/ShowFile.aspx?id=dx2802246.pdf&originatingpage=documentview&sourcetitel=ANHEERENTALS,%20L.,%20Assisenhof%20veroordeelt%20Guatemalteekse>

[%20toplui%20voor%20moord%20op%20en%20marteling%20van%20Belgische%20paters%20van%20Scheut%20Juristenkrant%202024,%20afl.%20481,%2010&sourceid=dn300249241&version=0#search=%20disparitions%20forcées%20](#)

- WEYEMBERGH, A. et KENNES L., *Droit pénal spécial*, I, Limal, Anthemis, 2011, 43.

- X., "Gedwongen verdwijning", *N.J.W.*, 2011, liv. 246, p. 491.

5. RAPPORTS OFFICIELS

- Centro Nacional de Memoria Histórica, *¡Basta Ya! Colombia: Memorias de guerra y dignidad Resumen*, Bogotá, Pro-Off set, 2013.

Disponible sur :

<https://centrodememoriahistorica.gov.co/descargas/informes2013/bastaYa/resumen-ejecutivo-basta-ya.pdf>

- Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas (CONADEP), *Nunca Más. Informe de la Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas*, Buenos Aires, Eudeba, 1984.

- Comité des disparitions forcées, *Observations finales concernant le rapport soumis par la Belgique en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*, CED/C/BEL/CO/1, 15 octobre 2014.

- Comité des disparitions forcées, *Observations finales concernant le rapport soumis par le Chili en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*, CED/C/CHL/CO/1, 8 mai 2019.

- Comité des disparitions forcées, *Observations finales concernant les renseignements complémentaires soumis par l'Espagne en application de l'article 29 §4 de la Convention*, CED/C/ESP/OAI/1, 4 novembre 2021.

- Commission du droit international, Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal, *Annuaire de la Commission de droit international*, 1950, vol. II.

- Commission on Human Rights, *Question of missing and disappeared persons*,

E/CN.4/RES/20(XXXVI), 29 février 1980. Disponible sur :

https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disappearances/E-CN.4-RES-1980-20_XXXVI.pdf

- Commission des droits de l'homme, *rapport de Manfred Nowak sur le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, conformément au paragraphe 11 de la résolution 2001/46 de la Commission*, E/CN.4/2002/71, ci-après « Rapport Nowak ».

- Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, A/HRC/16/48 /Add.3, 28 décembre 2010.
- Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, A/HRC/54/22, 8 août 2023.
- Human Rights Council, *Report of the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine*, A/HRC/58/67, 11 mars 2025.
- Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *Rapport parallèle au Comité des disparitions forcées*, 31 mai 2024.
- OHCHR, Working group on enforced or involuntary disappearances, *Compilation of General Comments on the Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*. Disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Disappearances/GeneralCommentsDisappearances_en.pdf
- OHCHR, *Le Comité des disparitions forcées examine le rapport de l'Italie*, 9 avril 2019.
- OHCHR, *Le Comité des disparitions forcées déplore que la législation espagnole ne définisse pas la disparition forcée comme un crime contre l'humanité*, 17 septembre 2021. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/09/dialogue-spain-committee-enforced-disappearances-asks-about-draft-law>
- OHCHR, *Fact Sheet No. 6/Rev.4 – Enforced or Involuntary Disappearances*, 2023.
- OHCHR, *Examen du rapport initial du Maroc au CED : l'absence d'infraction spécifique de disparition forcée, le processus de justice transitionnelle et la situation des migrants sont au centre des questions des experts*, 24 septembre 2024.
- OHCHR, *Examen de la Belgique au Comité des disparitions forcées : les experts se penchent notamment sur le nouveau Code pénal et sur les adoptions illégales*, 24 mars 2025.
- ONU, *Le droit à la vérité est lié au droit à la justice, à la réparation et à des garanties de non-répétition*, souligne le Secrétaire général, 19 mars 2014.
- TRIAL INTERNATIONAL, *Universal Jurisdiction Annual Review 2024*, Rapport, 2023. Disponible sur : https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2024/04/UJAR-2024_digital.pdf

6. SOURCES INTERNET ET SITES WEB

- Carles Fernandez-Torne et Pablo Ouziel, « Démocratiser et décoloniser l'Espagne : les limites de la nouvelle loi sur la mémoire », *JusticeInfo.Net*, 5 décembre 2022.

Disponible sur : <https://www.justiceinfo.net/fr/109786-democratiser-decoloniser-espagne-limites-nouvelle-loi-memoire.html>

(dernière consultation le 15 mai 2026).

- Comunicación Poder Judicial, « Tribunal Supremo. Sentencia del caso 'Mano Limpias y Asociación Libertad e Identidad vs Baltasar Garzón' pour prevaricación judicial, STS 101/2012 », *Poder Judicial España*, 27 février 2012.

Disponible sur : <https://www.poderjudicial.es/cgpj/es/Poder-Judicial/Noticias-Judiciales/ci.Tribunal-Supremo--Sentencia-del-caso--Manos-Limpias-y-Asociacion-Libertad-e-Identidad-vs-Baltasar-Garzon--por-prevaricacion-judicial--STS-101-2012.formato3>

(Dernière consultation le 10 mai 2026).

- Dictionnaire Larousse, définition « escadron », dans Dictionnaire en ligne, disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/escadron/30923>

(dernière consultation le 10 mai 2026).

- Dictionnaire Larousse, définition « guérilla », dans Dictionnaire en ligne, disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/guerrilla/38508> ;

(dernière consultation le 10 mai 2026).

- Dictionnaire Larousse, définition « paramilitaire », dans Dictionnaire en ligne, disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/paramilitaire/57958>

(dernière consultation le 10 mai 2026).

- Elisenda Calvet Martínez, « ¿ Qué ocurre con las más de 4000 fosas comunes que hay en España ? », *The Conversation*, 7 octobre 2021. (dernière consultation le 14 mai 2026).

Disponible sur : <https://theconversation.com/que-ocurre-con-las-mas-de-4-000-fosas-comunes-que-hay-en-espana-167841>

- Fédération latino-américaine d'associations de familles de détenus-disparus (FEDEFAM) (dernière consultation le 8 mars 2026).

Disponible sur : <https://missingpersons.icrc.org/fr/directory/federation-latino-americaaine-dassociations-de-familles-de-detenus-disparus-fedefam>

- France 24 Español. « España: en qué consiste la ley de Memoria Democrática aprobada recientemente » [0:01 - 1 :58] YouTube publié par France 24 Español,

<https://youtu.be/19OMMarGYXE?si=O19a13JQP3XkRqXp>

(dernière consultation le 22 avril 2026).

- Mariia Shaposhnikova, "UN Commission concludes that deportation and forcible transfer of Ukrainian children by Russian authorities, as well as enforced disappearances, amount to crimes against humanity", *United Nations Ukraine*, 12 mars 2026.

Disponible sur : <https://ukraine.un.org/en/311741-un-commission-concludes-deportation-and-forcible-transfer-ukrainian-children-russian>
(dernière consultation le 10 mai 2026).

- Marlies Stappers et Sanne Weber, « Quand un tribunal belge crée l'espoir d'une justice au Guatemala », *JusticeInfo.net*, 30 janvier 2024.

Disponible sur :

<https://www.justiceinfo.net/fr/127853-tribunal-belge-espoir-justice-guatemala.html>

(dernière consultation le 10 mai 2026).

- OHCHR, Comité des disparitions forcées.

(dernière consultation le 22 avril 2026).

Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced>

- OHCHR, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

(dernière consultation le 27 avril 2026).

Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-disappearances>

- Paris Global Forum, Argentine : Nunca Más, Plus jamais !, 2 juillet 2017.

(dernière consultation le 22 avril 2026).

Disponible sur : <https://www.parisglobalforum.org/2017/07/02/argentine-nunca-mas/>

- The Enforced Disappearance Legal Database.

Disponible sur : <https://edld.ehrac.org.uk/jurisprudence-database/>

(dernière consultation le 12 mai 2026).

- Statut de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006, disponible sur :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CED&Lang=fr

(dernière consultation le 15 mai 2026).

- Statut de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, disponible

sur : [https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=ind&mtdsg_no=iv-](https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=ind&mtdsg_no=iv-4&chapter=4&clang=fr)

[4&chapter=4&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=ind&mtdsg_no=iv-4&chapter=4&clang=fr) ;

(dernière consultation le 15 mai 2026).

- X., « La Belgique ratifie la Convention contre les disparitions forcées : un grand pas en avant pour les droits humains », *Amnesty International*, 7 juin 2011.

Disponible sur :

<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/belgique-ratifie-convention-disparitions-forcees-grand-droits>

(dernière consultation le 10 mai 2026).

- X., “Chile launches push to find people disappeared in Pinochet era”, *Al Jazeera*, 30 août 2023. (Dernière consultation le 27 avril 2026).

Disponible sur : <https://www.aljazeera.com/news/2023/8/30/chile-launches-push-to-find-people-disappeared-in-pinochet-era>

- X., « Décision historique : le Comité contre les disparitions forcées porte la situation au Mexique devant l'Assemblée générale des Nations unies », *Fédération internationale pour les droits humains*, 2 avril 2026.

Disponible sur : <https://www.fidh.org/fr/regions/ameriques/mexique/decision-historique-le-comite-contre-les-disparitions-forcees-porte>

(Dernière consultation le 10 mai 2026).

- X., Eén jaar na de veroordeling van 5 voormalige Guatemalteekse militairen en functionarissen in België, *Guatebelga*, 10 décembre 2024.

Disponible sur : <https://guatebelga.be/persbericht-2/persbericht/>

(dernière consultation le 14 mai 2026)

- X., « L'Iran se rend responsable de crimes contre l'humanité en taisant le sort de milliers de Dissidents politiques assassinés », *Amnesty International*, 4 décembre 2018.

Disponible sur :

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/12/iran-committing-crimes-against-humanity-by-concealing-fate-of-thousands-of-slaughtered-political-dissidents/>

(dernière consultation le 14 mai 2026).

- X., « Women searching for the disappeared in the Americas », *Amnesty International*, 2025.
(dernière consultation le 14 mai 2026).

Disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/projects/mujeres-buscadoras-en-las-americas/>